Background Paper **BP-402E**

CHARTER EQUALITY RIGHTS: INTERPRETATION OF SECTION 15 IN SUPREME COURT OF CANADA DECISIONS

Mary C. Hurley
Law and Government Division

August 1995
Revised January 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

The Parliamentary Research Branch of the Library of Parliament works exclusively for Parliament, conducting research and providing information for Committees and Members of the Senate and the House of Commons. This service is extended without partisan bias in such forms as Reports, Background Papers and Issue Reviews. Research Officers in the Branch are also available for personal consultation in their respective fields of expertise.

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

101-06529/

TABLE OF CONTENTS

	Page
INTRODUCTION	1
SUBSECTION 15(1)	1
A. The *Andrews* Decision	1
B. The *Turpin* Decision	3
C. The *Swain* Decision	4
D. Other Guiding Principles	5
E. The 1995 Trilogy	6
F. The *Law* Decision: A Second Leading Case	7
SUBSECTION 15(2)	11
SECTION 1	12
SECTION 15 OF THE *CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS* SUPREME COURT OF CANADA DECISIONS	16

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHARTER EQUALITY RIGHTS: INTERPRETATION OF SECTION 15 IN SUPREME COURT OF CANADA DECISIONS

INTRODUCTION

This paper contains a summary review of a number of principles relevant to section 15 and section 1 analysis, as determined by the Supreme Court of Canada (the Court), followed by a chart setting out basic elements of the Court's decisions in which the equality rights provision has been raised.

SUBSECTION 15(1)

Subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in effect since April 1985, provides that:

> (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

A. The *Andrews* Decision

The Court issued its first section 15 ruling in 1989. *Andrews* v. *Law Society of British Columbia*[1] articulated an interpretive framework for the application of subsection 15(1) in future equality rights cases. Accordingly, subsequent determinations as to whether legislative distinctions or other government action violate section 15 of the Charter required lower courts to apply the *Andrews* framework.

Andrews involved a successful challenge to the statutory citizenship requirement for entry into the legal profession in British Columbia. The British Columbia Court of Appeal had

---

(1) [1989] 1 S.C.R. 143.

applied a formal equality test in its consideration of section 15, according to which persons similarly situated were entitled to similar treatment, and different treatment of persons differently situated was justified.(2) Although confirming the appellate court's decision, the Court rejected its formal equality analysis in favour of a substantive equality approach.

Relevant principles set out in *Andrews* include the following:

- The section 15 equality guarantee is mainly concerned with the impact of the law on the individual or group concerned. It has a "large remedial component."
- Equality is a comparative concept, discernible through comparison with the condition of others within the relevant social or political context. Section 15 is not, however, a general guarantee of equality: differential treatment does not necessarily result in inequality, while identical treatment may frequently produce serious inequality. Subsection 15(2) recognizes this fact by providing that laws, programs and activities having as their object the amelioration of conditions of disadvantaged groups are not precluded by subsection 15(1).(3)
- A law will thus not necessarily be "bad" because it makes distinctions. Legislative classifications are necessary for the governance of modern society. Section 15 was not intended to eliminate all distinctions in laws, but only those that are discriminatory.
- For section 15 purposes, discrimination is defined as a distinction, intentional or not, that is based on grounds relating to the personal characteristics of the individual or group concerned, and that has the effect of imposing disadvantages or burdens not imposed on others, or of withholding access to advantages or benefits available to others. This definition emphasizes the importance of the impact of the impugned distinction.
- The personal characteristics that will or may ground a section 15 claim are those enumerated within the section itself, as well as certain non-enumerated characteristics such as, for example, citizenship in the circumstances of the *Andrews* case. The enumerated grounds "reflect the most common and probably the most socially destructive and historically practised bases of discrimination and must ... receive particular attention."

---

(2) Most of the appellate and other lower courts across the country had used this test since the coming into effect of the provision in April 1985.

(3) See text under "Subsection 15(2)" heading for a brief review of the Court's interpretation of that provision.

- The determination of whether a non-enumerated ground falls within the scope of section 15 requires assessment as to whether it is "analogous" to the enumerated grounds.(4) The enumerated and analogous grounds approach concentrates on the personal characteristics of those claiming to have been treated unequally, and asks whether those in that group have been subjected to historical disadvantage, stereotyping and prejudice.
- It is not, however, sufficient to focus on whether the claim is based on an enumerated or a non-enumerated, analogous ground. The effect of the challenged distinction must also be weighed. A complainant must establish "not only that he or she is not receiving equal treatment before and under the law or that the law has a differential impact on him or her in the protection or benefit accorded by law but, in addition, must show that the legislative impact of the law is discriminatory."

Andrews thus determined that a finding of section 15 infringement requires:

- inequality, or a distinction based on personal characteristics with respect to treatment and/or impact in the formulation or application of the law;
  and
- discrimination, evidenced by an effect of prejudice to a disadvantaged individual or group, as determined by the enumerated grounds and/or those non-enumerated grounds analogous to them.

B. The *Turpin* Decision

The Court's subsequent section 15 decisions expanded upon the basic *Andrews* framework. Certain concepts have retained particular significance. In *R.* v. *Turpin*,(5) in particular, the Court reinforced the *Andrews* criterion of disadvantage for purposes of establishing a section 15 violation based on analogous grounds:(6)

---

(4) The "enumerated or analogous grounds" approach endorsed by the Court in *Andrews* was taken by the Federal Court of Appeal in *Smith, Kline & French Laboratories* v. *Canada (Attorney General)*, [1987] 2 F.C. 359.

(5) [1989] 1 S.C.R. 1296.

(6) See text accompanying notes 23 to 26.

- The Court reiterated the importance of looking "not only at the impugned legislation which has created a distinction that violates the right to equality but also to the larger social, political and legal context." In this light, a finding of discrimination under section 15 of the Charter will, in most cases, entail a search for "disadvantage that exists apart from and independent of the particular legal distinction being challenged." The criterion of general disadvantage in addition to the particular prejudicial distinction under challenge has not gone uncriticized, but has remained a key consideration for section 15 claims.
- The Court also confirmed that deciding whether a group is "analogous" and therefore one that should benefit from section 15 protection requires an examination of the group's place in society. One analytical tool identified for this purpose involved an evaluation of whether the group constitutes a "discrete and insular minority."[7]
- In the same vein, *Turpin* defined the overall purpose of section 15 as being the remedying or preventing of discrimination against groups suffering social, political and legal disadvantage in Canadian society. Thus, deciding whether a group is protected by section 15 involves "a search for indicia of discrimination such as stereotyping, historical disadvantage or vulnerability to political or social prejudice." This definition has been stated and applied in many subsequent Supreme Court of Canada and lower court cases.

C. The *Swain* Decision

The Court's decision in *R.* v. *Swain*[8] contains a useful review of the approach developed in *Andrews-Turpin*:

> [These] cases convey a basic framework within which particular s. 15(1) claims can be analyzed. The court must first determine whether the claimant has shown that one of the four basic equality rights has been denied ... This inquiry will focus largely on whether the law has drawn a distinction (intentionally or otherwise) between the claimant and others, based on personal characteristics. Next, the court must determine

---

(7) This criterion has also been the subject of criticism but it, too, remained an important factor routinely referred to in subsequent lower court cases. Some have favoured a de-emphasis of notions of discreteness and insularity which, if considered determinative, might unduly restrict the scope of section 15. See text accompanying notes 23 to 26.

(8) [1991] 1 S.C.R. 933.

> whether the denial can be said to result in "discrimination." This second inquiry will focus largely on whether the differential treatment has the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to opportunities, benefits and advantages available to others. Furthermore, in determining whether the claimant's s. 15(1) rights have been infringed, the Court must consider whether the personal characteristic in question falls within the grounds enumerated in the section or within an analogous ground, so as to ensure the claim fits within the overall purpose of s. 15; namely, to remedy or prevent discrimination against groups subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society.

D. Other Guiding Principles

The Court's growing section 15 jurisprudence has stated a number of additional interpretive principles. Those worth retaining include:

- In *R.* v. *Nguyen*; *R.* v. *Hess*,[9] the Court found that a legislative provision addressing a group by reference to an enumerated characteristic does not necessarily result in an automatic section 15 violation, absent a discriminatory result as defined in *Andrews*.[10]
- In *McKinney* v. *University of Guelph*,[11] the Court held that the term "law" in section 15 is not confined to statutory instruments such as laws and regulations, but may also extend to government policies or contracts. *McKinney* also affirmed that section 15 protects against both direct discrimination and adverse effect discrimination.[12]
- *R.* v. *Swain*[13] confirmed that section 15 protection is also available with respect to common law rules that form the basis for governmental action.

---

(9) [1990] 2 S.C.R. 906.

(10) In subsequent cases in which the enumerated ground was age, however, the Court found section 15 infringements on the basis of very little analysis: see *McKinney* v. *University of Guelph*, *Tétreault-Gadoury* v. *Canada (Canada Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22.

(11) [1990] 3 S.C.R. 229.

(12) Direct discrimination may arise when the challenged law or other government activity contains an explicit distinction based on an enumerated or analogous ground. Adverse effect discrimination may occur when an apparently neutral rule nevertheless has a prejudicial impact on a group entitled to the benefit of section 15 protection.

(13) [1991] 1 S.C.R. 933.

- *Symes* v. *Canada*[14] confirmed that a finding of discrimination does not require that all members of a group be negatively affected by a legislative distinction.
- *Adler* v. *Ontario*[15] confirmed that Charter guarantees, including section 15 equality rights, cannot be invoked either to enlarge or to invalidate other provisions of the Constitution.
- In *Benner* v. *Canada (Secretary of State)*,[16] the Court affirmed that, although section 15 does not apply retroactively, determinations of retroactivity depend on characterization of circumstances of individual cases, including whether their most relevant feature is a past event or a current condition resulting from it.
- In *Eaton* v. *Brant Co. Board of Education*,[17] the Court distinguished between disability and other enumerated grounds that are not characterized by individual differences, ruling that one of the purposes of section 15 in disability cases involves the recognition and accommodation of the actual characteristics of persons with disabilities.
- In *Eldridge* v. *British Columbia (Attorney General)*,[18] the Court ruled that in some circumstances, section 15 requires governments to take special measures to ensure that disadvantaged groups are able to benefit equally from government services, for example by extending the scope of a benefit to a previously excluded group.

E. The 1995 Trilogy

Although the *Andrews-Turpin* analytical scheme was applied, essentially unchanged, in later Court rulings,[19] three decisions issued in May 1995 revealed a marked three-way division among members of the Court as to the appropriate approach to section 15 interpretation.[20] These rulings indicated that:

- a minority of four justices continues to subscribe largely to the basic *Andrews* framework, as outlined above;

---

(14) [1993] 4 S.C.R. 695.

(15) [1996] 3 S.C.R. 609. See also *Reference re Bill 30, An Act to amend the Education Act*, [1987] 1 S.C.R. 1148.

(16) [1997] 1 S.C.R. 358.

(17) [1997] 1 S.C.R. 241.

(18) [1997] 3 S.C.R. 624. See also *Vriend* v. *Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493.

(19) See for example, *Symes*, *supra*, note 14, at 753-58.

(20) *Thibaudeau* v. *Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627; *Egan* v. *Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *Miron* v. *Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418.

- an equivalent number of justices favour an approach whereby the relevance of the legislative distinction under challenge to the fundamental values of the statute is a determining factor for purposes of finding whether there has been a section 15 violation;[21]
- one Court member proposes concentration on the notion of discrimination *per se*, and de-emphasis of the question of whether the "ground" of discrimination is enumerated or analogous, primarily through consideration of the nature of the group and the nature of the interest adversely affected by the legislative distinction.

Additional variations from the original *Andrews-Turpin* approach advanced in the trilogy are also worth noting. In *Miron*, for example,[22] a majority of the court commented that the *Turpin*[23] "criteria" for determining whether a group was "analogous" to those enumerated in section 15, while they were valid indicators, need not necessarily be present to make such a finding. In the majority view, analogous grounds cannot be restricted to historically disadvantaged groups if the Charter is to retain future relevance.[24] Nor is it essential for a discrete and insular minority to be targeted by the distinction at issue, as illustrated by the inclusion of sex among section 15's enumerated grounds for defining analogous grounds. The "overarching" purpose of section 15 was also restated as being "to prevent the violation of human dignity and freedom by imposing limitations, disadvantages or burdens through the stereotypical application of presumed group characteristics rather than on the basis of individual merit, capacity, or circumstance."[25]

F. The *Law* Decision: A Second Leading Case

Following the trilogy, it was difficult to gauge how the Court's division would affect the future evolution of section 15 interpretation, among other reasons because the *Andrews*

---

(21) This approach was subjected to explicit criticism by other members of the Court, among other reasons because, in their view, it confuses section 15 analysis with section 1 justification; under the *Andrews* framework and general principles of Charter interpretation, these steps ought to be kept analytically distinct.

(22) *Supra*, note 20.

(23) *Supra*, note 5.

(24) This principle was restated in *Eldridge*, *supra*, note 18.

(25) *Miron*, *supra*, note 20, par. 131. This statement was taken up in the Court's subsequent unanimous ruling in *Benner*, *supra*, note 16.

framework had served as the authoritative guide in this area. The issue remained unresolved through 1998 in the Court's post-trilogy rulings in which section 15 issues were addressed.(26)

The full Court's unanimous March 1999 ruling in *Law* v. *Canada* (*Minister of Employment and Immigration*)(27) marks an apparent attempt to reconcile the Court's earlier split and to set benchmarks for the coming years of section 15 analysis. The decision therefore represents a significant development.

The case involved an appeal of a ruling against a claim of age-based discrimination arising because *Canada Pension Plan* survivor benefits are denied to able-bodied surviving spouses under the age of 35 who are without dependent children.(28) In dismissing the appeal, the Court consolidated and refined previously stated principles concerning the purpose of and approach to section 15, with a view to providing guidelines for lower courts' future evaluation of discrimination claims under the Charter. These guidelines, it was stressed, are to serve as points of reference rather than a fixed formula, so as not to detract from the strong remedial purpose of the equality rights provision.

Under *Law*, central issues raised by and broad inquiries into claims of discrimination reflect issues and inquiries essentially as stated in *Andrews*. Thus, a court evaluating a discrimination claim should continue to determine if:

- the law in question either actually distinguishes between the claimant and others on the grounds of one or more personal characteristics, or results in substantively different treatment on the basis of such characteristics by failing to take account of the claimant's already disadvantaged position;(29)
- the differential treatment is based on one or more enumerated or analogous grounds protected by section 15; and

---

(26) In *Adler*, *supra*, note 15, only two members of the Court, in dissent, and representing two of the three analyses outlined in the "trilogy," undertook a full section 15 analysis. In the Court's unanimous decision in *Eaton*, *supra*, note 17, at par. 62, Sopinka J. acknowledged that "there has not been unanimity" with respect to section 15 principles, but found the disability issue before the Court could be resolved "on the basis of principles in respect of which there is no disagreement." Similarly, Iacobucci J. in *Benner* v. *Canada*, *supra*, note 16, having noted the three trilogy approaches to section 15, applied a largely traditional approach to the circumstances of the case for a unanimous Court, adding at par. 67, that "the result in this appeal is in my opinion the same no matter which [of the three tests] is applied." See also *Eldridge* and *Vriend*, *supra*, note 18.

(27) [1999] 1 S.C.R. 497.

(28) (1996), 135 D.L.R. (4th) 293 (F.C.A.).

(29) In other words, if the law results in adverse effect discrimination.

- the treatment discriminates substantively by imposing a burden or withholding a benefit in a way that reflects stereotyped application of presumed characteristics, or that otherwise has demeaning or devaluing effects on the individual.

In other words, courts must find (i) distinction(s) in treatment (ii) on the basis of an enumerated or analogous ground (iii) that amounts to substantive discrimination.

The primary innovation of the *Law* ruling lies in its reformulation of the evaluative framework to assist courts in assessing the merits of section 15 claims. Its basic elements, underscoring a heightened focus on human dignity, may be summarized as follows:

- The purpose of section 15 is to prevent the violation of human dignity and freedom by the imposition of disadvantage, stereotyping or prejudice, and to promote equal recognition at law of all persons as equally deserving.
- A claim of discrimination is unfounded in the absence of conflict between the purpose or effect of the law under challenge and the purpose of section 15, as determined by analyzing the context of the claim and claimant.
- A distinction in treatment is unlikely to constitute discrimination for section 15 purposes if it does not violate human dignity, and particularly if it also helps improve the position of disadvantaged individuals or groups.
- Because equality is a comparative concept, relevant "comparators" must be established; within the scope of the ground(s) of alleged discrimination claimed, a court may refine a claimant's comparison, should it be insufficient or inaccurate.[30]
- Contextual factors that determine whether the law demeans a claimant's dignity are to be evaluated, first and foremost from the perspective of the claimant and, to ensure that her or his assertion is supported objectively, from the perspective of a reasonable person in circumstances similar to the claimant's, who takes into account those contextual factors.
- The list of contextual factors raised by a section 15 claimant to show that a law is demeaning to dignity is not closed.
- Noteworthy contextual considerations influencing whether section 15 has been infringed include:

---

(30) In *Granovsky* v. *Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [2000] 1 S.C.R. 703, 2000 SCC 28, par. 45-50, the Court emphasized that "identification of the group in relation to which [an] appellant can properly claim 'unequal treatment' is crucial," and substituted a different "comparator group" for the group identified by the appellant. See also *Lovelace* v. *Ontario*, [2000] 1 S.C.R. 950, 2000 SCC 37, par. 62-64.

(1) pre-existing disadvantage or vulnerability experienced by the claimant, with the effect of the challenged law always of central significance;[31]

(2) the extent of the link, if any, between the ground(s) raised and the claimant's actual circumstances, with discrimination more difficult to establish to the degree the law takes those circumstances into account in a way that values the claimant;

(3) the ameliorative purpose or effect of the law under challenge for a relatively more disadvantaged group which, if present, is unlikely to violate the dignity of more advantaged claimants;[32] and

(4) the nature and scope of the interest affected by the law, with more severe localized results of the law for those affected more likely to show that the distinctions in treatment responsible are discriminatory under section 15.

- The claimant's burden of establishing section 15 infringement does not oblige her or him to adduce evidence of violation of human dignity or freedom; the fact that a distinction in treatment is based on one or more section 15 grounds will often be sufficient to establish such an infringement in that it will be apparent, through judicial notice and logic, that the distinction is discriminatory.

Applying these principles to the case at hand, the Court concluded that, while the challenged provisions of the *Canada Pension Plan* do create differential treatment based on the enumerated ground of age, they do not impose a substantive long-term disadvantage on younger adults and do not violate the essential human dignity of surviving spouses under the age of 35; thus, they are not discriminatory.

Effects of the modified approach of the *Law* decision to section 15 analysis will become apparent as the decision is applied by lower courts across the country. Conceivably, the Court's synthesis and restatement of a number of principles articulated by its members in

---

(31) In *Lovelace* v. *Ontario*, the Court recognized that both the Aboriginal appellants and the First Nations respondents were disadvantaged, and advised that the contextual analysis does not require that the claimants establish they are more disadvantaged than the comparator group.

(32) The *Lovelace* Court extended this factor to situations where, as in the circumstances of the case, the excluded group is also disadvantaged, so as to ensure the analysis remains focused on whether the exclusion infringes subsection 15(1) and to prevent reducing that analysis to a balancing of relative disadvantage.

Andrews and subsequent section 15 rulings leave room for movement in more than one direction, at least in the short term. Of particular interest will be the courts' assessment of the human dignity factor as the apparently pivotal basis for allowing or dismissing claims of discrimination based on enumerated and analogous grounds.

SUBSECTION 15(2)

Subsection 15(2) reads:

> Subsection [15(1)] does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The July 2000 decision in *Lovelace* v. *Ontario*[33] contains the Court's first relatively extensive discussion of the proper interpretation of subsection 15(2), and of that provision's relationship with subsection 15(1). The case concerned the exclusion of certain "non-band" Aboriginal groups in Ontario from the fund that provides Ontario First Nations registered under the *Indian Act* with shares in the proceeds of the reserve-based Casino Rama, in order to strengthen their economic and social development. The Ontario appellate court found that the casino project was authorized by subsection 15(2), and could not constitute discrimination under subsection 15(1). In upholding this conclusion, the Court relied on subsection 15(1) interpretation under its 1999 *Law* decision rather than on subsection 15(2).

The Court observed that, although its previous section 15 rulings had not given independent scope to subsection 15(2), they had considered the provision to support the interpretation of the equality rights section as substantive in nature. Having noted competing approaches to subsection 15(2) – under which some judges and academics have regarded it either as an interpretive aid to subsection 15(1), or as an exemption from that provision's application – the Court found that, at this stage of the evolution of section 15 jurisprudence, the provision should be understood as confirmation of the substantive equality approach to subsection 15(1).

In the Court's view, its conclusion that subsection 15(2) is "confirmatory and supplementary" to subsection 15(1) is supported by the terms of the two provisions: the former is

---

(33) *Supra*, note 30.

referenced to the latter, with no language of exemption, while "on its face" subsection 15(2) describes the content of subsection 15(1). Further, the Charter's internal coherence is ensured by treating subsection 15(2) as an interpretive aid to subsection 15(1). Interpreting subsection 15(2) as an independent right or as an exemption to subsection 15(1) would have a contrary effect, for example by rendering section 1 redundant. Thus it is preferable to "recognize the interpretive interdependence" of the two provisions.

The Court did not foreclose the possibility that subsection 15(2) might have independent application in some future case, and suggested that it might wish to reconsider the matter of subsection 15(2) interpretation in another context.

SECTION 1

Section 1 reads:

> The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

As the terms of the section make clear, no Charter protection is absolute. In the presence of a section 15 violation, the courts therefore undertake a separate section 1 evaluation to determine whether the infringement nevertheless constitutes a reasonable limit to the equality rights guarantee.

The government bears the burden of establishing that any Charter breach is justified. The governing approach to section 1 analysis detailed by the Supreme Court of Canada in *R.* v. *Oakes*[34] involves a two-step process. First, the objective of the legislation or government action must be shown to be sufficiently "pressing and substantial" to warrant overriding a Charter right. Second, the means adopted to attain that objective must be reasonable and demonstrably justified. This step entails a proportionality test in which the courts are required "to balance the interests of society with those of individuals or groups." Three elements must be satisfied:

---

(34) [1986] 1 S.C.R. 103.

- the measures adopted must be rationally connected to the objective;
- the measures adopted should cause minimal impairment to the right or freedom in question; and
- there must be a proportionality between the effects of the measures limiting the right or freedom and the objective identified as being sufficiently important, and between the deleterious and salutary effects of the measures at issue.(35)

In the years since *Oakes*, the application of its "strict" section 1 test has undergone adjustments. In particular, the Supreme Court of Canada has developed a flexible approach to the *Oakes* test's "minimal impairment" requirement which has resulted in a less stringent section 1 analysis in certain cases. The approach evolved to a significant extent, and has frequently been applied, in cases in which the interests of vulnerable groups have been central to the Court's section 1 analysis. For example, in a number of major cases involving the Charter's subsection 2(b) freedom of expression provision, legislation violating that guarantee has nevertheless been upheld on the basis that it offered vulnerable groups needed protection from harm of one form or another.(36)

The flexible approach to section 1 analysis also allows for greater judicial deference to legislative choice in "socio-economic" cases involving circumstances that require the government to strike a balance between the legitimate claims of competing groups for limited resources. The reasoning has been that, because neither the government nor the courts can be absolutely certain as to the "best" balance in such cases, the appropriate question is not whether the right in question has been minimally impaired, but rather whether the government had a reasonable basis for so concluding. Where, on the other hand, the government acts as the claimant's "singular antagonist,"

---

(35) The "deleterious" vs. "salutary" effects element was articulated in *Dagenais* v. *Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, at 889.

(36) See *Irwin Toy Ltd.* v. *Québec (A.G.)*, [1989] 1 S.C.R. 927 (provincial regulation limiting advertising directed to children); *Slaight Communications Inc.* v. *Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038 (adjudicator's order requiring employer to provide positive letter of reference to wrongfully-dismissed employee); *R.* v. *Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697 (*Criminal Code* provision prohibiting the dissemination of hate propaganda); *R.* v. *Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452 (*Criminal Code* provision prohibiting the dissemination of obscenity); *Little Sisters Book and Art Emporium* v. *Canada (Minister of Justice)*, [2000] 2 S.C.R. 1120, 2000 SCC 69 (application of *Butler* "obscenity" test to gay and lesbian material). For other contexts in which a similar reasoning has been applied, see *R.* v. *Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713 (freedom of religion: retail employees); *Public Service Alliance of Canada et al.* v. *The Queen in right of Canada et al.*, [1987] 1 S.C.R. 424 (freedom of association: workers not party to a P.S.A.C. challenge); *Rodriguez* v. *British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519 (security of the person: disabled persons).

for example in cases involving legal rights, the courts are in a better position to assess with greater certainty whether the least drastic means have been used.[37]

However, the flexible approach to the minimal impairment branch of the *Oakes* test has not necessarily been limited to cases in which the protection of vulnerable groups or complex socio-economic policies have been at issue. Nor has the distinction between "competing groups" cases and "singular antagonist" cases necessarily been determinative for purposes of deciding when to apply the flexible approach. Furthermore, the minimum impairment component of the *Oakes* test is not the only aspect of section 1 justification to have been addressed with a certain flexibility, culminating in a deferential stance. For example, it has been suggested that discriminatory legislation might be justified on the basis of a government's entitlement to take "incremental measures" in legislating human rights protection[38] or an "incremental approach" in allocating state benefits,[39] or because the ground of discrimination at issue is relatively novel.[40]

The question as to when and how the less stringent *Oakes* test may appropriately be invoked has been a source of disagreement in many Supreme Court of Canada decisions.[41] In *Egan*, for instance, dissenting members of the Court expressed strong criticism of both incremental and novelty approaches to section 1 justification.[42] In *Vriend*, Iacobucci J. reiterated the view that "the need for governmental incrementalism [is] an inappropriate justification for Charter violations. ... [G]roups that have historically been the target of discrimination cannot be expected to wait patiently for the protection of their human dignity and equal rights while governments move toward reform one step at a time."[43]

---

(37) The "competing groups"-"singular antagonist" distinction is set out in *Irwin Toy* and has been relevant to the section 1 findings in a number of subsequent cases, including section 15 decisions such as *McKinney*. In the *Egan* decision, for example, Sopinka J., in his section 1 analysis, commented that the *Old Age Security Act* issue in that case "represents the kind of socio-economic question in respect of which the government is required to mediate between competing groups rather than being the protagonist of an individual. In these circumstances, the Court will be more reluctant to second-guess the choice which Parliament has made."

(38) *McKinney*, *supra*, note 11.

(39) *Egan*, *supra*, note 20.

(40) *Ibid.*

(41) See, for example, *McKinney*, *supra*, note 11, *Egan*, *supra*, note 20, *Rodriguez*, *supra*, note 36.

(42) *Supra*, note 20.

(43) *Supra*, note 18, par. 122. See also *M.* v. *H.*, [1999] 2 S.C.R. 3, par. 128-130.

The *Vriend* decision has broader significance for purposes of section 1 interpretation. It determined that, in cases of Charter infringement owing to legislative under-inclusion, the first stage of the *Oakes* test should be concerned with the legislation as a whole, the impugned provisions, and the omission that infringes the equality right. The focus of the should be on the objective of the legislated limitation or omission, with consideration given to the purposes of the entire Act and of the challenged provisions in order to provide the necessary context for a fuller understanding of the limitation/omission.(44)

It is also worth stressing that in some instances, a Charter violation need not be subjected to any section 1 "test." For example, in *Little Sisters Book and Art Emporium* v. *Canada (Minister of Justice)*, (45) the Court found that the section 15 violation was a consequence of Customs officials' implementation of their governing legislation rather than the legislation itself. That is, the infringement occurred at the administrative level and was not a "limitation prescribed by law" within the meaning of section 1. Therefore, it could not be justified.

---

(44) *Ibid.*, par. 109-111. This refinement of the "pressing and substantial objective" component of the *Oakes* test was reiterated in *M.* v. *H.*, par. 82.

(45) *Supra*, note 36.

SECTION 15 OF THE *CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS* SUPREME COURT OF CANADA DECISIONS

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Andrews v. *Law Society of British Columbia* [1989] 1 S.C.R. 143 (unanimous *re* section 15 violation; 4-2 majority finding violation not justified under section 1)	*Barristers and Solicitors Act* of B.C.: eligibility to practise law restricted on basis of citizenship requirement	citizenship (analogous)	Citizenship recognized as analogous ground; **section 15 violation not justified under section 1**
Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.) [1989] 1 S.C.R. 922 (unanimous)	*Workers' Compensation Act, 1983* of Newfoundland: restriction of right to seek compensation other than under Act	employment status (non-enumerated)	Situation of workers and dependants not analogous to that of enumerated groups; no section 15 violation
R. v. *Turpin* [1989] 1 S.C.R. 1296 (unanimous)	*Criminal Code*: restricted eligibility to choose method of trial for certain offences, based on province of prosecution/residence	province of prosecution/ residence – place/mode of trial (non-enumerated) (infringement of subsection 11(f) right to waive jury trial also claimed unsuccessfully)	Despite acknowledged inequality of treatment, accused in all provinces but Alberta not disadvantaged group; no section 15 violation
Rudolph Wolff & Co. v. *Canada* [1990] 1 S.C.R. 695 (unanimous)	*Federal Court Act*, *Crown Liability Act*: suits of individuals against Crown restricted to Federal Court jurisdiction	litigants against Crown (non-enumerated)	Crown not an individual for purposes of comparison under section 15; no distinction based on analogous ground, no section 15 violation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
R. v. *S. (S.)* [1990] 2 S.C.R. 254 (unanimous)	*Young Offenders Act*: alternative measures program unavailable in Ontario on basis of discretionary government decision	province of residence (non-enumerated)	Discretionary decision not "the law" for section 15 purposes; if law conferring discretion were challenged, province of residence distinction not based on "personal characteristic"; no section 15 violation
R. v. *Nguyen; R. v. Hess* [1990] 2 S.C.R. 906 (4-3 on section 15 issue)	*Criminal Code*: definition of offence of having intercourse with person under 14 years of age restricted to male offenders and female victims	sex (enumerated) (infringement of section 7 right not to be deprived of liberty except in accordance with fundamental justice also claimed successfully (5-2))	Distinction based on enumerated ground not automatic section 15 violation, section 15 not precluding offence capable of commission by one sex as matter of biological fact; no section 15 violation
McKinney v. *University of Guelph* [1990] 3 S.C.R. 229 (unanimous *re* section 15 violation among judges considering issue; 5-2 as to result)	(1) University policies: mandatory retirement; (2) Ontario *Human Rights Code*: restriction of prohibition against age discrimination to persons under 65	age (enumerated) (Note: Majority reasons noting case one of adverse effect discrimination)	(1) Charter not applicable to universities: assuming it were, mandatory retirement policies violating section 15 but justified under less stringent section 1 test; (2) Code provision also in violation of section 15 but entitled to deference under section 1

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Stoffman v. *Vancouver General Hospital* [1990] 3 S.C.R. 483 (unanimous *re* section 15 violation among judges considering issue; 4-3 as to result)	Medical Staff regulation: mandatory retirement	age (enumerated)	Charter not applicable to hospitals: assuming it were, regulation violating section 15 justified under less stringent section 1 analysis
Connell v. *University of British Columbia* [1990] 3 S.C.R. 451 (unanimous *re* section 15 violation among judges considering issue; 6-1 and 5-2 as to result)	(1) University policies: mandatory retirement; (2) *Human Rights Act* of B.C.: prohibition against discrimination in employment restricted to persons under age 65	age (enumerated)	(1) Charter not applicable to university policies: assuming it were, policies in violation of section 15 violation justified under section 1; (2) Act also violating section 15 but meeting section 1 test
Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. *Douglas College* [1990] 3 S.C.R. 570 (unanimous as to result)	Collective agreement: mandatory retirement provision	age (enumerated)	Charter applicable to college, collective agreement constituting "law" for section 15 purposes, arbitrator having jurisdiction to consider whether provision in collective agreement in compliance with section 15; N.B.: no decision on merits of section 15 case

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
R. v. *Swain* [1991] 1 S.C.R. 933 (6-1 as to result)	(1) *Criminal Code*: provision for automatic detention of person found not guilty by reason of insanity; (2) Common law criterion enabling Crown to adduce evidence of an accused's insanity against the accused's wishes	disability (enumerated) ((1) and (2) infringement of section 7 right not to be deprived of liberty except in accordance with fundamental justice also claimed successfully; (2) infringement of section 9 right not to be arbitrarily detained also claimed successfully)	Owing to section 7 finding with respect to (2), no section 15 discussion or conclusion: section 15 discussion limited to determination that new common law rule formulated by Court not in violation of that section
Tétreault-Gadoury v. *Canada (Canada Employment and Immigration Commission)* [1991] 2 S.C.R. 22 (unanimous)	*Unemployment Insurance Act*: disentitlement of persons aged 65 to regular unemployment insurance benefits	age (enumerated) (Note: Court noting case one of adverse effect discrimination)	Board of referees without jurisdiction to consider Charter issue; **provision in violation of section 15 and not justified under section 1**
R. v. *Généreux* [1992] 1 S.C.R. 259 (unanimous on section 15 issue)	General Court Martial proceedings	membership in military (non-enumerated) (infringement of subsection 11(d) right to hearing before independent and impartial tribunal also claimed successfully (8-1))	Military personnel not falling within analogous ground; no section 15 violation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. *Chiarelli* [1992] 1 S.C.R. 711 (unanimous)	*Immigration Act*: provisions requiring deportation of permanent residents convicted of offences subject to certain sentences	permanent residents convicted of relevant offences (non-enumerated) (infringement of section 7 right not to be deprived of fundamental justice and of section 12 right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment also claimed unsuccessfully)	Charter section 6 providing for differential treatment of permanent residents and citizens; permanent residents convicted of serious offences not falling within analogous ground, deportation scheme not violating section 15
Weatherall v. *Canada (Attorney General)* [1993] 2 S.C.R. 872 (unanimous)	Frisk searches and cell patrols by female guards in male prisons	sex (enumerated) (infringement of section 7 right not to be deprived of liberty except in accordance with fundamental justice and of section 8 right to be secure against unreasonable search and seizure also claimed unsuccessfully)	Doubtful that differential treatment in question in violation of section 15: even if section 15 infringed, such infringement justified under section 1
Haig v. *Canada; Haig* v. *Canada (Chief Electoral Officer)* [1993] 2 S.C.R. 995 (unanimous on section 15 issue)	*Referendum Act*, *Canada Elections Act*: failure to make provision for enumeration of all citizens in "national" referendum	new residents of province (non-enumerated) (infringement of subsection 2(b) freedom of expression guarantee and of section 3 right to vote also claimed unsuccessfully)	Persons moving to Quebec less than six months prior to referendum not falling within analogous ground; no section 15 violation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Rodriguez v. *British Columbia (Attorney General)* [1993] 3 S.C.R. 519 (7-2 on section 15 issue, 5-4 as to result)	*Criminal Code*: prohibition against assisting suicide	disability/disabled persons unable to commit suicide without assistance (enumerated) (infringement of section 7 right not to be deprived of security/liberty except in accordance with fundamental justice and of section 12 right not to be subjected to cruel and unusual treatment or punishment also claimed unsuccessfully)	Majority concluding that because any section 15 violation justified under section 1, preferable to make no section 15 findings: essentially a section 7 case
Young v. *Young* [1993] 4 S.C.R. 3 (unanimous as to result on constitutional issues)	*Divorce Act*: Court orders for custody and access based on best interests of child	unspecified, presumably religion (enumerated) (infringement of subsections 2(a) freedom of religion, 2(b) freedom of expression and 2(d) freedom of association guarantees also claimed unsuccessfully)	Assuming Charter applicable to access action under *Divorce Act*, section 15 guarantee, if applicable, tangential to case based principally on subsections 2(a) and 2(b); no section 15 discussion, no section 15 violation
Symes v. *Canada* [1993] 4 S.C.R. 695 (7-2 on section 15 issue)	*Income Tax Act*: provision limiting child care expense deduction	sex (enumerated)	Evidence not establishing adverse effect discrimination; no section 15 violation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
R. v. *Finta* [1994] 1 S.C.R. 701 (unanimous as to Charter issues raised on cross-appeal among judges considering them)	*Criminal Code*: provisions allowing conviction for crimes against humanity or war crimes committed outside Canada	persons committing relevant crimes outside Canada (non-enumerated) (infringement of section 7 right not to be deprived of liberty/ security except in accordance with fundamental justice, and of subsections 11(a) right to be informed of offence charged without unreasonable delay, 11(b) right to be tried within reasonable time, 11(d) right to be presumed innocent, 11(g) right not to be found guilty of any act not an offence at the time of its commission also claimed unsuccessfully)	Difference in treatment based on location of crime, not personal characteristic; group of persons committing war crime or crime against humanity outside Canada not falling within analogous ground, no section 15 violation
Native Women's Assn. of Canada v. *Canada* [1994] 3 S.C.R. 627 (unanimous as to result)	Exclusion of N.W.A.C. from direct funding and participation in relation to constitutional discussions	sex (enumerated) (infringement of subsection 2(b) freedom of expression guarantee, in collaboration with section 28 guarantee of equality between sexes, also claimed unsuccessfully)	Based on facts of case, government under no constitutional obligation to provide funding; all members of Court considering Charter issue finding lack of evidentiary basis to support Charter infringement under either subsection 2(b) in combination with section 28, or section 15; no section 15 violation: essentially argued as a subsection 2(b) and section 28 case

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Thibaudeau v. *Canada* [1995] 2 S.C.R. 627 (5-2 on section 15 issue)	*Income Tax Act*: provision requiring custodial parent to include child support payments in income	sex (enumerated), family status – separated custodial parents (non-enumerated)	Inclusion/deduction scheme not creating a "burden" for custodial parents for section 15 purposes; no section 15 violation
Egan v. *Canada* [1995] 2 S.C.R. 513 (5-4 on section 15 issue; 5-4 as to result)	*Old Age Security Act*: denial of spousal allowance based on opposite-sex definition of "spouse"	sexual orientation (analogous)	Sexual orientation recognized as analogous ground for section 15 purposes; section 15 violation justified under section 1
Miron v. *Trudel* [1995] 2 S.C.R. 418 (5-4 on section 15 issue)	Denial of accident benefits to common law spouses under provincial legislation-based automobile insurance policy	marital status (analogous)	Marital status recognized as analogous ground for section 15 purposes; **section 15 violation not justified under section 1**
Adler v. *Ontario* [1996] 3 S.C.R. 609 ((1) 7-2 on section 15 issue, 8-1 as to result; (2) 7-2 on section 15 issue)	*Education Act* of Ontario: (1) absence of funding to minority religion-based independent schools; (2) absence of school health support services to children with disabilities attending such schools	religion (enumerated) (infringement of subsection 2(a) freedom of religion guarantee also claimed unsuccessfully)	Among justices concurring on section 15 issue for different reasons, five concluding effect of section 93 of *Constitution Act, 1867* to insulate both claims from Charter scrutiny, two finding against section 93-based immunity but concluding distinctions alleged not arising under legislation; no section 15 violation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Cooper v. *Canada (Human Rights Commission) Bell* v. *Canada (Human Rights Commission)* [1996] 3 S.C.R. 854 (5-2 as to result)	*Canadian Human Rights Act*: provision under which termination of employment at normal age of retirement for industry not a discriminatory practice	age (enumerated)	Neither Canadian Human Rights Commission nor tribunal appointed by it mandated to consider questions of law; both therefore without jurisdiction to subject limiting provisions of CHRA to constitutional scrutiny or to determine their constitutional validity; N.B.: no discussion or decision on merits of section 15 case
Eaton v. *Brant Co. Board of Education* [1997] 1 S.C.R. 241 (unanimous)	Decision of the Ontario Special Education Tribunal confirming special education placement of a disabled child, contrary to parents' wishes	disability (enumerated)	In this case, placement consistent with child's educational interests and needs, not imposing burden or withholding benefit; no section 15 violation
Benner v. *Canada (Secretary of State)* [1997] 1 S.C.R. 358 (unanimous)	*Citizenship Act*: provisions distinguishing between access to Canadian citizenship for children born abroad of Canadian mothers and those born of Canadian fathers prior to February 1977, with former subjected to more onerous process and requirements	sex (enumerated)	Ongoing status created by 1977 legislation subject to Charter scrutiny; provisions maintaining stereotype favouring paternal over maternal lineage in **violation of section 15 and not justified under section 1**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Eldridge v. *British Columbia (Attorney General)* [1997] 3 S.C.R. 624 (unanimous)	*Hospital Insurance Act* and *Medical and Health Care Services Act* of British Columbia: failure of hospitals and Medical Services Commission to provide sign language interpretation to hearing-impaired patients as medically required service	disability (enumerated)	Here Charter applicable to hospitals acting as agents for government policy; although neither statute infringing section 15, discretionary refusal of hospitals and Commission acting pursuant to legislation to provide interpretation where necessary for effective communication in **violation of section 15 and not saved by section 1**
Vriend v. *Alberta* [1998] 1 S.C.R. 493 (unanimous on constitutional issues; 7-1 on remedy issue)	*Individual's Rights Protection Act* of Alberta: exclusion of sexual orientation as a prohibited ground of discrimination	sexual orientation (analogous)	Deliberate exclusion of sexual orientation resulting in serious discriminatory effects, including denial of access to remedial procedures and psychological harm from implicit message that homosexuals not worthy of protection: **legislation in violation of section 15 and not saved by section 1**

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. *M.N.R.* [1999] 1 S.C.R. 10 (unanimous *re* section 15 violation among judges considering issue)	*Income Tax Act*: denial of registration as a charitable organization	race, sex, national/ethnic origin (enumerated), immigrant status (non-enumerated)	Rejection of Society's application a consequence of inability to bring itself within established guidelines owing to its purposes and activities, not of the characteristics of beneficiaries; no section 15 violation: constitutional argument raised by intervenors secondary
Law v. *Canada (Minister of Employment and Immigration)* [1999] 1 S.C.R. 497 (unanimous)	*Canada Pension Plan*: survivor benefit ineligibility of able-bodied surviving spouses under the age of 35 and without dependent children	age (enumerated)	Given CPP aim to provide long-term financial security, and greater ability of relatively advantaged able-bodied younger surviving spouses without dependent children to overcome long-term need, age provisions not imposing substantive disadvantage in long term; no offence to human dignity, no section 15 violation
M. v. *H.* [1999] 2 S.C.R. 3 (8-1 on section 15 issue)	*Family Law Act* of Ontario: same-sex partners unable to access Part III spousal support scheme owing to opposite-sex definition of "spouse"	sexual orientation (analogous)	Definition excluding same-sex partners from benefits of scheme implying their inability to form intimate, economically interdependent relationships, and offending their human dignity: **legislation in violation of section 15 and not saved by section 1**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Corbiere v. *Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)* [1999] 2 S.C.R. 203 (unanimous)	*Indian Act*: denial to off-reserve members of right to vote in band elections	aboriginality-residence/off-reserve band member status (analogous)	Denial of right to participate fully in band governance presuming off-reserve band members less deserving than those living on-reserve, thus engaging dignity aspect of section 15: **legislation in violation of section 15 and not saved by section 1**
Winko v. *British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 S.C.R. 625 (unanimous)	*Criminal Code*: differential treatment of persons not criminally responsible (NCR) for criminal act owing to mental illness under Part XX.1	mental disability (enumerated) (infringement of section 7 right not to be deprived of security/ liberty except in accordance with fundamental justice also claimed unsuccessfully)	Under Part XX.1, every NCR accused treated with regard to particular situation, individualized scheme constituting the essence of equal treatment; no real burden imposed, no section 15 violation
Orlowski v. *British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 S.C.R. 733 *Bese* v. *British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 S.C.R. 722 *R.* v. *LePage* [1999] 2 S.C.R. 744 (all unanimous)	see *Winko*	see *Winko*	*Winko* applied

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Delisle v. *Canada (Deputy Attorney General)* [1999] 2 S.C.R. 989 (unanimous *re* section 15 among judges considering issue)	*Public Service Staff Relations Act* and Part I of *Canada Labour Code*: exclusion of R.C.M.P. members from statutory regimes	employment status (non-enumerated) (infringement of subsections 2(b) freedom of expression and 2(d) freedom of association guarantees also claimed unsuccessfully)	In circumstances of case, distinction as to employment not established as analogous ground, exclusion from trade union regime not adversely affecting dignity of R.C.M.P. members; no section 15 violation: primarily a subsection 2(d) case
Granovsky v. *Canada (Minister of Employment and Immigration)* [2000] 1 S.C.R. 703 2000 SCC 28 (unanimous)	*Canada Pension Plan*: exclusion from "drop-out" provision altering contribution requirement for persons with severe permanent disabilities	disability (enumerated)	Although different treatment under drop-out provision not assisting temporarily disabled, Parliament's targeting of group to be subsidized an unavoidable feature of contributory benefits plans such as CPP; exclusion not demeaning to appellant's dignity, no section 15 violation
Lovelace v. *Ontario* [2000] 1 S.C.R. 950 2000 SCC 37 (unanimous)	Exclusion of "non-band" Aboriginal groups in Ontario from First Nations Fund providing shares in Casino Rama proceeds to Ontario First Nations under *Ontario Casino Corporation Act*	grounds claimed: (1) race/ethnicity (enumerated); (2) non-registration under *Indian Act* (non-enumerated) N.B.: Court did not rule on issue of applicable ground	Exclusion from First Nations Fund not established as demeaning to dignity of excluded groups; casino project corresponding to needs of included First Nations and not designed to meet similar needs of excluded groups; recognition of important differences between groups legitimate, no section 15 violation

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Style of Cause	Nature of Challenge	Ground(s) of Discrimination	Result
Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Minister of Justice) [2000] 2 S.C.R. 1120 2000 SCC 69 (unanimous on section 15 issue)	*Customs Act and Customs Tariff*: adverse effects of incorporated *Criminal Code* definition of "obscenity" and of related administrative review process on importation of gay and lesbian material	sexual orientation (analogous) (with the exception of unconstitutional reverse onus provision, infringement of subsection 2(b) freedom of expression guarantee claimed unsuccessfully (6-3))	Although Act and Tariff themselves constitutional, Customs officials' adverse treatment in application of legislation, targeting appellants at administrative level, prejudicial and demeaning to their dignity: **section 15 violation not capable of section 1 justification** as not "prescribed by law"

Étude générale **BP-402F**

LES DROITS À L'ÉGALITÉ : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Mary C. Hurley
Division du droit et du gouvernement

Août 1995
Révisé en janvier 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

La Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, elle assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 1

PARAGRAPHE 15(1) 1

A. L'affaire *Andrews* 1
B. L'affaire *Turpin* 4
C. L'affaire *Swain* 5
D. Autres principes directeurs 5
E. La trilogie de 1995 7
F. L'affaire *Law* : un deuxième arrêt-clé 8

PARAGRAPHE 15(2) 12

ARTICLE PREMIER 13

DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RELATIVES À L'ARTICLE 15 DE LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS* 17

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES DROITS À L'ÉGALITÉ : INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE DANS LES DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

INTRODUCTION

On trouvera dans le présent document un examen sommaire de divers principes que la Cour suprême du Canada (la Cour) a établis lorsqu'elle a examiné des questions en vertu de l'article 15 et de l'article premier de la Charte, ainsi qu'un tableau des éléments essentiels des décisions que la Cour a rendues dans les affaires où les droits à l'égalité avaient été invoqués.

PARAGRAPHE 15(1)

Le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en vigueur depuis avril 1985, dispose que :

> La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

A. L'affaire *Andrews*

La Cour a rendu sa première décision fondée sur l'article 15 en 1989. Dans *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*[1], elle a formulé un cadre d'interprétation pour l'application du paragraphe 15(1) dans les affaires portant sur les droits à l'égalité. Les tribunaux inférieurs ont donc dû par la suite se fonder sur les principes établis dans l'affaire *Andrews* pour décider si des distinctions législatives ou d'autres mesures gouvernementales enfreignent l'article 15 de la Charte.

---

(1) [1989] 1 R.C.S. 143.

Dans cette affaire, l'appelant a contesté avec succès l'obligation d'être citoyen canadien pour être admis au barreau de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique s'était servie, pour examiner l'affaire dans l'optique de l'article 15, d'un critère d'égalité rigide selon lequel les personnes qui se trouvent dans une situation analogue doivent être traitées de façon analogue, tandis que des divergences de traitement sont justifiées dans le cas de personnes dont la situation diffère[2]. Tout en abondant dans le sens du jugement rendu par la Cour d'appel, la Cour a rejeté son analyse formelle de l'égalité en faveur d'une corroboration de l'égalité.

Voici certains des principes énoncés dans l'affaire *Andrews* :

- L'égalité garantie par l'article 15 a trait surtout aux répercussions de la loi sur la personne ou le groupe en cause. L'article présente un « aspect réparateur important ».
- L'égalité est une notion comparative qui se perçoit par rapport à la situation d'autres personnes dans le même contexte social ou politique. L'article 15 n'est toutefois pas une garantie générale d'égalité : le fait d'être traité de façon différente ne crée pas nécessairement d'inégalité, tandis qu'un traitement identique peut souvent donner lieu à de graves inégalités. Le paragraphe 15(2) reconnaît cette situation en disposant que les lois, programmes et activités destinés à améliorer la situation de personnes ou de groupes défavorisés ne sont pas interdits par le paragraphe 15(1)[3].
- Il s'ensuit qu'une loi ne sera pas nécessairement « fautive » parce qu'elle établit des distinctions. Des classifications législatives s'imposent pour qu'on puisse administrer une société moderne. L'article 15 ne visait pas à éliminer toutes les distinctions établies par des lois, mais seulement celles qui sont discriminatoires.
- Aux fins de l'article 15, la discrimination est définie comme une distinction, intentionnelle ou non, fondée sur des motifs liés aux caractéristiques personnelles de la personne ou du groupe de personnes visées, qui a pour effet d'imposer des désavantages ou des fardeaux qui sont épargnés à d'autres ou de les priver de bénéfices ou d'avantages offerts à d'autres. Cette définition met l'accent sur l'importance des effets de la distinction contestée.

---

(2) La plupart des cours d'appel et autres tribunaux inférieurs du pays utilisaient ce critère depuis l'entrée en vigueur de la disposition en avril 1985.

(3) Voir sous la rubrique « Paragraphe 15(2) » un bref examen de l'interprétation que la Cour donne de cette disposition.

- Les caractéristiques personnelles sur lesquelles une requête présentée en vertu de l'article 15 peut se fonder sont celles qui y sont énumérées en plus de certaines caractéristiques qui n'y figurent pas comme, par exemple, la citoyenneté dans le cas de l'affaire *Andrews*. Les motifs énumérés « traduisent les pratiques de discrimination les plus courantes, les plus classiques et vraisemblablement les plus destructrices socialement, et ils doivent, [...] faire l'objet d'une attention particulière ».
- Pour décider si un motif non énuméré est admissible aux fins de l'article 15, il faut déterminer s'il s'agit d'un motif « analogue » aux motifs énumérés[(4)]. Cette position, centrée sur les caractéristiques personnelles de ceux qui prétendent avoir été victimes d'une inégalité de traitement, tient compte des stéréotypes et préjudices dont le groupe a pu faire l'objet par le passé.
- Il ne suffit toutefois pas de décider si l'accusation est fondée sur un motif énuméré ou un motif (non énuméré) analogue; il faut aussi peser les effets de la distinction contestée. Le plaignant doit démontrer, « non seulement qu'il ne bénéficie pas d'un traitement égal devant la loi et dans la loi, ou encore que la loi a un effet particulier sur lui en ce qui concerne la protection ou le bénéfice qu'elle offre, mais encore que la loi a un effet discriminatoire sur le plan législatif ».

Le jugement rendu dans l'affaire *Andrews* établit donc que pour conclure à une infraction aux dispositions de l'article 15, il faut qu'il y ait :

- une inégalité, ou une distinction fondée sur les caractéristiques personnelles quant au traitement ou à l'effet qu'entraîne la formulation ou l'application de la loi;

  et
- un effet discriminatoire, dont le préjudice subi par une personne ou un groupe de personnes défavorisées témoigne, en se fondant sur les motifs énumérés ou des motifs analogues qui ne le sont pas.

---

(4) L'optique des « motifs énumérés et analogues » entériné par la Cour dans l'affaire *Andrews* a été adoptée par la Section d'appel de la Cour fédérale dans l'affaire *Smith, Kline & French Laboratories* c. *Canada (Procureur général)*, [1987] 2 C.F. 359.

B. L'affaire *Turpin*

Dans les décisions ultérieures de la Cour au regard de l'article 15, qui sont venues compléter le cadre d'interprétation établi dans l'affaire *Andrews*, certaines notions ont pris une importance particulière. Dans l'affaire *R.* c. *Turpin*[5], en particulier, la Cour a renforcé l'obligation, établie dans l'affaire *Andrews*, de rechercher le désavantage pour démontrer qu'il y a infraction à l'article 15 selon l'optique des motifs analogues[6] :

- La Cour a réitéré qu'il importe d'examiner « non seulement la disposition législative contestée qui établit une distinction contraire au droit à l'égalité, mais aussi le contexte social, politique et juridique plus large ». Dans cette optique, pour conclure qu'il y a discrimination en vertu de l'article 15 de la Charte, il faudra, dans la plupart des cas, rechercher « le désavantage qui existe indépendamment de la distinction juridique précise contestée ». L'obligation de démontrer qu'il y a, en plus de la distinction préjudiciable contestée, un désavantage général n'a pas manqué de susciter des critiques; elle demeure cependant un élément clé des requêtes présentées en vertu de l'article 15.
- La Cour a également confirmé qu'il faut, pour décider si un groupe est « analogue » et bénéficie par conséquent de la protection de l'article 15, examiner sa place dans la société. Un des moyens analytiques retenu à cette fin consiste à déterminer si le groupe constitue une « minorité discrète et isolée »[7].
- Dans la même veine, selon la décision rendue dans l'affaire *Turpin*, le but global de l'article 15 serait de réparer ou prévenir tout acte de discrimination à l'endroit des groupes qui sont défavorisés sur le plan social, politique et juridique au sein de la société canadienne. Il s'ensuit que, pour décider si un groupe est visé par l'article 15, il faut « chercher des signes de discrimination tels que des stéréotypes, des désavantages historiques ou de la vulnérabilité à des préjugés politiques ou sociaux ». Cette définition a été citée et appliquée dans de nombreuses affaires subséquentes entendues par la Cour suprême du Canada et des tribunaux inférieurs.

---

(5) [1989] 1 R.C.S. 1296.

(6) Voir les notes 23 à 26.

(7) Même s'il a également suscité des critiques, ce critère demeure, lui aussi, un important facteur et il a été souvent invoqué dans les affaires jugées par les tribunaux inférieurs depuis. Certains voudraient mettre en sourdine l'aspect «discret et isolé» qui, s'il était jugé déterminant, risquerait de restreindre indûment la portée de l'art. 15. Voir les notes 23 à 26.

C. L'affaire *Swain*

La décision de la Cour dans l'affaire *R.* c. *Swain*[8] renferme un rappel utile de la position adoptée dans les affaires *Andrews-Turpin* :

> [Ces] arrêts [...] offrent un cadre fondamental d'analyse des plaintes fondées sur le par. 15(1). La cour doit d'abord déterminer si le plaignant a démontré que l'un des quatre droits fondamentaux à l'égalité a été violé. [...] Cette analyse portera surtout sur la question de savoir si la loi fait (intentionnellement ou non) entre le plaignant et d'autres personnes une distinction fondée sur des caractéristiques personnelles. Ensuite, la cour doit établir si la violation du droit donne lieu à une « discrimination ». Cette seconde analyse portera en grande partie sur la question de savoir si le traitement différent a pour effet d'imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres. De plus, pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits que le par. 15(1) reconnaît au plaignant, la cour doit considérer si la caractéristique personnelle en cause est visée par les motifs énumérés dans cette disposition ou un motif analogue, afin de s'assurer que la plainte correspond à l'objectif général de l'art. 15, c'est-à-dire corriger ou empêcher la discrimination contre les groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne.

D. Autres principes directeurs

Il se dégage des décisions de la Cour concernant l'article 15 plusieurs principes d'interprétation, dont ceux-ci :

- Dans l'affaire *R.* c. *Nguyen* et *R.* c. *Hess*[9], la Cour a jugé que si le genre d'effets discriminatoires définis dans l'affaire *Andrews* fait défaut, une disposition législative désignant un groupe au moyen d'une caractéristique énumérée n'enfreint pas nécessairement l'article 15[10].

---

(8) [1991] 1 R.C.S. 933.

(9) [1990] 2 R.C.S. 906.

(10) Dans des affaires subséquentes fondées sur le motif énuméré de l'âge, la Cour a jugé à partir d'une analyse assez superficielle qu'on avait enfreint l'art. 15 : voir *McKinney* c. *Université de Guelph*, *Tétreault-Gadoury* c. *Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)*, [1991] 2 R.C.S. 22.

- Dans l'affaire *McKinney* c. *Université de Guelph*[11], la Cour a décidé que le terme « loi » dans l'article 15 ne désigne pas seulement les instruments comme les lois et règlements, mais englobe aussi les politiques et contrats gouvernementaux. Il y est également précisé que l'article 15 protège à la fois contre la discrimination directe et contre la discrimination par suite d'un effet préjudiciable[12].
- Dans l'affaire *R.* c. *Swain*[13], la Cour a confirmé que la protection de l'article 15 s'étend aussi aux règles de common law sur lesquelles l'action gouvernementale s'appuie.
- La décision dans l'affaire *Symes* c. *Canada*[14] a confirmé que pour qu'il y ait discrimination, il n'est pas nécessaire que tous les membres d'un groupe soient désavantagés par une distinction législative.
- L'arrêt *Adler* c. *Ontario*[15] a confirmé que les garanties de la Charte, notamment les droits à l'égalité de l'article 15, ne peuvent être invoquées pour invalider ou élargir l'application des dispositions de la Constitution.
- Dans l'affaire *Benner* c. *Canada (Secrétaire d'État)*[16], la Cour a confirmé que l'article 15 ne s'applique pas de façon rétroactive, mais que pour déterminer s'il y a rétroactivité, il faut qualifier les circonstances dans chaque cas et voir si la principale caractéristique est un événement passé ou une situation courante qui en découle.
- Dans l'affaire *Eaton* c. *Conseil scolaire du comté de Brant*[17], après avoir fait une distinction entre la déficience et les autres motifs énumérés qui ne comportent aucune différence sur le plan individuel, la Cour a jugé que l'un des objectifs de l'article 15 est la reconnaissance des caractéristiques réelles de la personne ayant la déficience et l'adaptation à celles-ci.

---

(11) [1990] 3 R.C.S. 229.

(12) La discrimination directe se produit lorsque la loi ou toute autre activité gouvernementale contestée renferme une distinction explicite fondée sur un motif énuméré ou analogue. La discrimination par suite d'un effet préjudiciable se produit lorsqu'une règle d'apparence neutre a néanmoins un effet préjudiciable sur un groupe qui peut se prévaloir de la protection de l'art. 15.

(13) [1991] 1 R.C.S. 933.

(14) [1993] 4 R.C.S. 695

(15) [1996] 3 R.C.S. 609. Voir également *Référence au projet de loi 30, Loi modifiant la Loi sur l'éducation*, [1987] 1 R.C.S. 1148.

(16) [1997] 1 R.C.S. 358.

(17) [1997] 1 R.C.S. 241.

- Dans l'affaire *Eldridge* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*[18], la Cour a décidé que dans certaines circonstances, l'article 15 exige que le gouvernement prenne des mesures spéciales pour que les groupes désavantagés puissent bénéficier également de ses services, par exemple en accordant un avantage à un groupe qui en avait été exclu jusque-là.

E. La trilogie de 1995

Bien que le cadre analytique des affaires *Andrews-Turpin* ait été pour l'essentiel appliqué dans les décisions subséquentes de la Cour[19], trois décisions rendues en mai 1995 révèlent toutefois trois courants distincts de pensée chez les juges de la Cour quant à la façon appropriée d'interpréter l'article 15[20]. Ces décisions indiquent :

- qu'une minorité de quatre juges continue de souscrire pour l'essentiel au cadre établi dans l'affaire *Andrews*,
- qu'un nombre équivalent de juges penche en faveur d'une formule dans laquelle le facteur déterminant, pour décider si l'article 15 a été enfreint ou non, est la pertinence de la distinction législative contestée pour les valeurs fondamentales de la mesure[21];
- qu'un juge propose qu'on se concentre sur la notion de discrimination comme telle, et qu'on attache moins d'importance à la question de savoir si le « motif » de discrimination est énuméré ou analogue, en prenant avant tout en considération la nature du groupe et de l'intérêt qui subit, à cause de la distinction législative, un effet préjudiciable.

Il est intéressant de noter certains écarts par rapport à l'approche des affaires *Andrews-Turpin* retenue dans la trilogie. Dans l'affaire *Miron*[22], par exemple, la majorité des juges ont signalé que les « critères » invoqués dans l'affaire *Turpin*[23] pour déterminer si un

---

(18) [1997] 3 R.C.S. 624. Voir aussi *Vriend* c. *Alberta*, 2 avril 1998, dossier n° 25285.

(19) Voir, par exemple, l'affaire *Symes*, *supra* note 14, p. 753-758.

(20) *Thibaudeau* c. *Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; *Egan* c. *Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Miron* c. *Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418.

(21) Ce point de vue a fait l'objet de critiques explicites de la part d'autres juges de la Cour, qui estiment notamment que ses adeptes confondent l'analyse dans l'optique de l'art. 15 avec la justification de l'article premier, deux choses entre lesquelles il faut, dans le cadre établi dans l'affaire *Andrews* et dans le contexte des principes généraux d'interprétation de la Charte, faire une distinction analytique.

(22) *Supra* note 20.

(23) *Supra* note 5.

groupe était « analogue » à ceux énumérés dans l'article 15, bien qu'il se soit agi d'indices valables, n'étaient pas obligatoires pour arriver à cette conclusion. De l'avis de la majorité, les motifs analogues ne doivent pas être restreints aux seuls groupes historiquement désavantagés si l'on veut que la Charte demeure utile dans les années à venir[24]. De plus, selon elle, il n'est pas essentiel qu'une minorité « discrète et isolée » soit visée par la distinction contestée, comme on le voit par l'ajout du sexe comme motif énuméré à l'article 15 pour définir les motifs analogues. L'« objectif général » de l'article 15 a été réaffirmé comme étant d'« empêcher la violation de la dignité et de la liberté de la personne par l'imposition de restrictions, de désavantages ou de fardeaux fondés sur une application stéréotypée de présumées caractéristiques de groupe plutôt que sur les mérites ou capacités d'une personne ou encore sur les circonstances qui lui sont propres »[25].

F. L'affaire *Law* : Un deuxième arrêt-clé

À la suite de la trilogie, il était difficile d'évaluer comment le désaccord de la Cour influerait sur la façon dont l'article 15 allait être interprété à l'avenir, notamment parce que le cadre établi dans l'affaire *Andrews* avait servi de guide faisant autorité en la matière. Jusqu'en 1998, la question n'avait pas été résolue dans les décisions rendues par la Cour après les arrêts de la triologie dans les affaires mettant en cause l'article 15[26].

La décision unanime rendue par la Cour en mars 1999 dans l'affaire *Law* c. *Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*[27] marque apparemment une tentative pour remédier au schisme précédent de la Cour et pour établir des balises pour les prochaines années d'analyse de l'article 15. La décision constitue donc un progrès important.

---

(24) Ce principe a été réaffirmé dans l'affaire *Eldridge*, *supra* note 18.

(25) *Miron*, *supra* note 20, par. 131. Cette affirmation est reprise dans la décision unanime rendue par la Cour dans l'affaire *Benner*, *supra* note 16.

(26) Dans l'affaire *Adler*, *supra* note 15, seulement deux juges, en dissidence et appuyant deux des trois analyses élaborées dans la « trilogie », ont entrepris une analyse complète de l'art. 15. Dans la décision unanime de la Cour dans l'affaire *Eaton*, *supra* note 17, au par. 62, le juge Sopinka admet qu'il n'y a pas unanimité concernant les principes de l'article 15, mais il ajoute que la question de déficience dont la Cour est saisie peut être réglée en vertu des principes sur lesquels il n'y a pas désaccord. Parallèlement, le juge Iacobucci, dans l'affaire *Benner*, *supra* note 16, ayant constaté la trilogie des optiques à l'égard de l'art. 15, adopte une optique assez conventionnelle dans le cadre d'une décision unanime, et il ajoute au par. 67 qu'à son avis, « le résultat du présent pourvoi serait le même, peu importe le critère appliqué » parmi les trois. Voir aussi les affaires *Eldridge* et *Vriend*, *supra* note 18.

(27) [1999] 1 R.C.S. 497.

L'affaire faisait suite à un appel interjeté à l'égard d'une décision rejetant l'allégation de discrimination fondée sur l'âge découlant du refus d'accorder les prestations de survivant prévues au *Régime de pensions du Canada* aux conjoints survivants de moins de 35 ans, qui ne sont pas invalides et n'ont pas d'enfant à charge[28]. En rejetant l'appel, la Cour a regroupé et approfondi les principes énoncés précédemment concernant l'objet de l'article 15 et la façon de l'interpréter, en vue de fournir des lignes directrices pour faciliter l'évaluation éventuelle par les tribunaux inférieurs d'allégations de discrimination en vertu de la Charte. Ces lignes directrices, comme on le souligne dans le jugement, doivent servir de points de référence plutôt que d'être utilisés comme une formule figée, de façon à ne pas s'écarter de l'important objet réparateur de la disposition relative au droit à l'égalité.

En vertu de l'arrêt *Law*, les questions primordiales soulevées par les allégations de discrimination et les grandes questions qu'il faut se poser en rapport avec celles-ci sont essentiellement les mêmes que celles relevées dans l'arrêt *Andrews*. Ainsi, un tribunal appelé à évaluer une allégation de discrimination doit continuer de se demander :

- si la loi en question établit effectivement une distinction entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou plusieurs caractéristiques personnelles, ou si elle crée une différence de traitement réelle en raison de ces caractéristiques en omettant de tenir compte de la situation désavantagée dans laquelle le demandeur se trouve déjà[29];
- si la différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues protégés par l'article 15; et
- si la différence de traitement est réellement discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un avantage d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles, ou qui porte atteinte à la dignité du demandeur ou a pour effet de le dévaloriser.

Autrement dit, les tribunaux doivent établir (i) une différence de traitement (ii) qui est fondée sur un motif énuméré ou analogue et (iii) qui est réellement discriminatoire.

La principale innovation de l'arrêt *Law* réside dans sa reformulation du cadre d'évaluation visant à aider les tribunaux à juger du bien-fondé des allégations formulées en vertu

---

(28) (1996), 135 D.L.R. (4e) 293 (C.A.F.).

(29) En d'autres termes, si la loi crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.

de l'article 15. Ses éléments fondamentaux, qui soulignent l'importance accrue accordée à la dignité humaine, peuvent être résumés de la façon suivante :

- L'objet de l'article 15 est d'empêcher que l'on porte atteinte à la dignité et à la liberté humaines par l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés, et de promouvoir la reconnaissance égale dans la loi de toutes les personnes en tant qu'êtres humains méritant la même considération.
- Une allégation de discrimination n'est pas fondée s'il n'y a pas conflit entre l'objet ou les effets de la loi contestée et l'objet de l'article 15, tel qu'établi par l'analyse du contexte entourant le demandeur et l'allégation.
- Une différence de traitement ne constitue vraisemblablement pas de la discrimination au sens de l'article 15 si elle ne porte pas atteinte à la dignité humaine et, en particulier, si elle contribue également à améliorer la situation des personnes ou des groupes défavorisés.
- Le caractère relatif du concept d'égalité oblige à cerner des « éléments de comparaison » pertinents; dans le cadre du ou des motifs invoqués à l'appui de l'allégation de discrimination, un tribunal peut approfondir la comparaison soumise par le demandeur, lorsque celle-ci est insuffisante ou inexacte[30].
- Les facteurs contextuels qui déterminent si la loi porte atteinte à la dignité du demandeur doivent être évalués en premier lieu de son point de vue à lui et, pour s'assurer que l'allégation du demandeur est étayée par une appréciation objective, dans la perspective d'une personne raisonnable qui se trouve dans une situation semblable à celle du demandeur et qui tient compte de ces facteurs contextuels.
- La liste des facteurs contextuels sur lesquels s'appuie une personne qui invoque l'article 15 pour démontrer qu'une loi porte atteinte à sa dignité n'est pas restrictive.
- Voici quelques-unes des considérations contextuelles importantes servant à déterminer s'il y a eu dérogation à l'article 15 :

---

(30) Dans l'affaire *Granovsky* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [2000] 1 R.C.S. 703, 2000 CSC 28, par. 45-50, le tribunal souligne que «l'identification du groupe auquel un appelant peut se comparer pour alléguer qu'il y a eu "inégalité de traitement" est cruciale» et il substitue un autre groupe de comparaison au groupe identifié par le demandeur. Voir aussi *Lovelace* c. *Ontario*, [2000] 1 R.C.S. 950, 2000 CSC 37, par. 62-64.

1) la préexistence d'un désavantage ou d'une vulnérabilité subi par le demandeur, qui fait en sorte que la loi contestée constitue toujours une considération majeure[31];

2) la portée du lien existant, s'il y a lieu, entre le ou les motifs invoqués et la situation réelle du demandeur, la discrimination étant plus difficile à démontrer lorsque la loi prend en considération la situation du demandeur d'une manière qui le valorise en tant qu'être humain;

3) l'objet ou l'effet d'amélioration de la loi contestée sur un groupe relativement plus défavorisé qui, s'il existe, ne porte vraisemblablement pas atteinte à la dignité des demandeurs plus favorisés[32]; et

4) la nature et l'étendue du droit touché par la loi, les effets plus graves et localisés de la loi pour le groupe étant plus susceptibles de démontrer que la différence de traitement à la source est discriminatoire au sens de l'article 15.

- La responsabilité qui incombe au demandeur de démontrer qu'il y a eu dérogation à l'article 15 ne l'oblige pas à produire des éléments de preuve pour démontrer l'existence d'une atteinte à la dignité ou à la liberté humaine; le fait que la différence de traitement soit fondée sur un ou plusieurs des motifs énoncés à l'article 15 sera souvent suffisant pour établir l'existence de la dérogation en question, puisqu'il sera évident au vu de la connaissance et du raisonnement logique, que la distinction est discriminatoire.

En appliquant ces principes à l'affaire en instance, la Cour a conclu que si les dispositions contestées du *Régime de pensions du Canada* créent effectivement une différence de traitement fondée sur le motif énuméré de l'âge, elles n'imposent pas un désavantage réel à long terme aux adultes plus jeunes et ne porte pas atteinte à la dignité humaine essentielle des conjoints survivants de moins de 35 ans; par conséquent, elles ne sont pas discriminatoires.

---

(31) Dans l'affaire *Lovelace* c. *Ontario*, le tribunal reconnaît que les appelants autochtones et les intimés des Premières nations sont désavantagés, et il est d'avis que l'analyse contextuelle n'exige pas que les appelants établissent qu'ils sont plus désavantagés que le groupe de comparaison.

(32) Dans l'affaire *Lovelace*, le tribunal étend ce facteur aux situations où, comme dans les circonstances de l'espèce, le groupe exclu est aussi désavantagé, de façon à ne pas faire dévier l'analyse de son but, qui est de déterminer si l'exclusion viole le par. 15(1), et à ne pas la restreindre à un bilan des désavantages relatifs.

Les effets de l'approche différente adoptée dans l'arrêt *Law* à l'égard de l'analyse de l'article 15 se manifesteront au moment où la décision sera appliquée par les tribunaux inférieurs du pays. On peut logiquement s'attendre à ce que la synthèse faite par la Cour et la réaffirmation d'un certain nombre de principes invoqués par ses membres dans l'affaire *Andrews*, de même que les arrêts subséquents portant sur l'article 15, donneront lieu à des décisions qui s'orienteront dans plus d'une direction, du moins à court terme. Il sera particulièrement intéressant de voir comment l'évaluation faite par les tribunaux du facteur de la dignité humaine jouera un rôle apparemment déterminant au moment où il faudra décider d'accueillir ou de rejeter les allégations de discrimination fondées sur les motifs énumérés et analogues.

PARAGRAPHE 15(2)

Le paragraphe 15(2) se lit comme suit :

> Le paragraphe 15(1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

L'arrêt de juillet 2000 dans l'affaire *Lovelace* c. *Ontario*[33] renferme la première analyse relativement poussée de la Cour concernant l'interprétation à donner au paragraphe 15(2) et la relation qui existe entre cette disposition et le paragraphe 15(1). L'affaire portait sur l'exclusion de certains groupes autochtones de l'Ontario « non constitués en bandes » du Fonds qui assure aux Premières nations de l'Ontario inscrites comme bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens* une part des recettes du casino Rama, situé dans une réserve, afin d'améliorer leur situation sociale et économique. La Cour d'appel de l'Ontario a établi que le projet de casino était autorisé par le paragraphe 15(2) et qu'il ne pouvait être source de discrimination au sens du paragraphe 15(1). En confirmant cette conclusion, la Cour s'appuyait sur l'interprétation qu'elle avait donnée au paragraphe 15(1) dans l'arrêt *Law* de 1999 plutôt que sur le paragraphe 15(2).

La Cour a fait remarquer que, même si ses précédentes décisions au regard de l'article 15 n'avaient pas conféré une portée indépendante au paragraphe 15(2), elle avait jugé

que la disposition l'autorisait à donner une interprétation substantielle de la partie sur les droits à l'égalité. Ayant pris note des approches contradictoires du paragraphe 15(2) – certains juges et universitaires y voyant un instrument d'interprétation du paragraphe 15(1), et d'autres, une exemption de l'application de cette disposition –, la Cour a conclu que, dans l'état actuel de la jurisprudence concernant l'article 15, il fallait voir dans la disposition une confirmation de l'approche fondée sur une égalité réelle.

De l'avis de la Cour, lorsqu'elle conclut que le paragraphe 15(2) confirme et complète la portée du paragraphe 15(1), elle s'appuie sur le texte des deux dispositions : la première renvoie à la seconde, sans mention d'exemption, alors que, à première vue, le paragraphe 15(2) décrit la portée du paragraphe 15(1). De plus, interpréter le paragraphe 15(2) comme un outil servant à interpréter le paragraphe 15(1) assure la cohérence interne de la *Charte*, alors que l'interpréter comme accordant un droit autonome ou une exemption de l'application du paragraphe 15(1) aurait l'effet contraire, par exemple en rendant l'article premier redondant. Il est donc préférable de reconnaître l'interdépendance des deux dispositions en matière d'interprétation.

La Cour n'a pas exclu la possibilité d'une application indépendante du paragraphe 15(2) dans une prochaine affaire et a laissé entendre qu'elle pourrait vouloir réexaminer la question de l'interprétation de ce paragraphe dans un autre contexte.

ARTICLE PREMIER

L'article premier se lit comme suit :

> La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Comme le texte l'indique clairement, aucune protection offerte par la Charte n'est absolue. Devant une infraction aux dispositions de l'article 15, les tribunaux s'engagent donc, en

---

(33) *Supra* note 30.

vertu de l'article premier, dans un examen distinct, qui vise à déterminer si l'infraction constitue néanmoins une limitation raisonnable de la garantie des droits à l'égalité.

Il incombe au gouvernement de démontrer qu'une infraction à la Charte est justifiée. La méthode dominante d'analyse en vertu de l'article premier, que la Cour suprême du Canada a exposée en détail dans l'affaire *R.* c. *Oakes*[34], comporte deux étapes. Il faut démontrer d'abord que l'objectif de la mesure législative ou de l'action gouvernementale est suffisamment « urgent et réel » pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Charte; ensuite, que les moyens utilisés pour l'atteindre sont raisonnables et justifiables. Cette deuxième étape suppose un critère de proportionnalité qui oblige les tribunaux à « soupeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes ». Trois éléments sont nécessaires :

- les mesures adoptées doivent présenter un lien rationnel avec l'objectif;
- elles doivent porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question; et
- il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures limitant le droit ou la liberté et l'objectif reconnu comme suffisamment important, et entre les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de telles mesures[35].

Depuis la décision rendue dans l'affaire *Oakes*, l'application du critère « rigoureux » fondé sur l'article premier a été rajustée. La Cour suprême du Canada a notamment adopté plus de souplesse à l'égard de l'obligation, que comporte le critère de proportionnalité établi dans *Oakes*, selon laquelle la mesure doit porter le moins possible atteinte aux droits ou libertés. Cela s'est traduit, dans certains cas, par une analyse moins rigoureuse à la lumière de l'article premier. Son point de vue a changé sensiblement, tout en continuant d'être utilisé dans des affaires où les intérêts de groupes vulnérables étaient au cœur de l'analyse menée par la Cour en fonction de l'article premier. Dans un certain nombre d'affaires importantes relatives à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2*b*) de la Charte, par exemple, des mesures

---

(34) [1986] 1 R.C.S. 103.

(35) La proportionnalité entre « effets préjudiciables » et « effets bénéfiques » est énoncée dans l'affaire *Dagenais* c. *la Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 889.

législatives qui y portent atteinte ont été néanmoins maintenues du fait qu'elles accordent aux groupes vulnérables une protection nécessaire contre une forme ou l'autre de préjudice[36].

La méthode souple d'analyse, par rapport à l'article premier, permet en outre plus de retenue judiciaire à l'égard des choix législatifs dans des affaires « socio-économiques » où la situation oblige le gouvernement à concilier les revendications légitimes de groupes concurrents pour des ressources limitées. Le raisonnement invoqué est le suivant : puisque ni le gouvernement ni les tribunaux ne peuvent être absolument certains de trouver la solution « idéale » dans ces cas, la question qu'il faut se poser n'est pas de savoir s'il y a eu atteinte minimale au droit en cause, mais plutôt si le gouvernement a des motifs raisonnables d'en arriver à cette conclusion. Par contre, lorsque le gouvernement est l'« adversaire singulier » de l'appelant, comme dans les affaires portant sur les droits juridiques, les tribunaux sont mieux placés pour déterminer avec plus de certitude si les moyens les moins radicaux ont été employés[37].

Toutefois, l'approche souple dans l'application d'un élément du critère de l'affaire *Oakes*, soit celui de l'atteinte minimale, n'a pas nécessairement été limitée aux affaires liées à la protection de groupes vulnérables ou à des politiques socio-économiques complexes, pas plus que la distinction entre les affaires concernant des « groupes concurrents » et celles concernant un « adversaire singulier » n'a été nécessairement déterminante pour décider quand

---

(36) Voir *Irwin Toy Ltd.* c. *Québec (P.g.)*, [1989] 1 R.C.S. 927 (réglementation provinciale limitant la publicité ciblée sur les enfants); *Slaight Communications Inc.* c. *Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038 (décision d'un arbitre obligeant l'employeur à remettre à un employé congédié injustement une lettre de recommandation favorable); *R.* c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697 (disposition du *Code criminel* interdisant la diffusion de toute propagande haineuse); *R.* c. *Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452 (disposition du *Code criminel* interdisant la diffusion de matériel obscène); *Little Sisters Book and Art Emporium* c. *Canada* (Ministre de la Justice), [2000] 2 R.C.S. 1120, 2000 CSC 69 (application au matériel gai et lesbien du critère relatif à l'obscénité énoncée dans l'affaire *Butler*). Un raisonnement semblable a été appliqué dans d'autres contextes : *R.* c. *Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713 (liberté de religion : employés d'entreprises de vente au détail); *Alliance de la Fonction publique du Canada et al.* c. *Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et al.*, [1987] 1 R.C.S. 424 (liberté d'association : employés exclus d'une contestation de l'A.F.P.C.); *Rodriguez* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519 (sécurité de la personne : personnes handicapées).

(37) La distinction entre « groupes concurrents » et « adversaire singulier », énoncée dans l'affaire *Irwin Toy*, est apparue dans des décisions concluant à la justification en vertu de l'article premier rendues dans plusieurs affaires ultérieures, y compris des affaires intentées en vertu de l'art. 15 comme *McKinney*. Dans l'affaire *Eagan*, par exemple, le juge Sopinka fait observer, dans son analyse concernant l'atteinte minimale, que la mise en cause de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* soulève ici « le genre de question socio-économique relativement à laquelle le gouvernement doit faire office de médiateur entre groupes opposés plutôt que de défenseur d'un individu. Dans ces circonstances, la Cour sera d'autant plus réticente à se prononcer après coup sur le choix du législateur ».

recourir à l'approche souple. De plus, l'élément « atteinte minimale » du critère de l'affaire *Oakes* n'est pas le seul aspect de la justification en vertu de l'article premier à avoir été appliqué avec souplesse, entraînant la Cour à faire preuve de retenue judiciaire. Par exemple, il a été suggéré qu'une loi discriminatoire pourrait être justifiée pour le motif que le gouvernement a le droit de prendre des « mesures progressives » pour protéger les droits de la personne(38) ou d'accorder des bénéfices « de façon progressive »(39), ou parce que le motif de discrimination en cause est relativement nouveau(40).

La question de savoir quand et comment il serait approprié d'invoquer le critère moins rigoureux de l'affaire *Oakes* a été source de désaccord dans plusieurs décisions de la Cour suprême(41). Dans l'affaire *Egan*, par exemple, les membres dissidents de la Cour se sont montrés très critiques tant de l'approche « graduelle » que de l'approche de la « nouveauté » aux fins de la justification en vertu de l'article premier(42). Dans l'affaire *Vriend*, le juge Iacobucci a réitéré sa position : « [...] la nécessité pour le gouvernement de procéder par étapes ne pouvait justifier une violation de la *Charte*. [...] on ne peut demander à des groupes qui sont depuis longtemps victimes de discrimination d'attendre patiemment que les gouvernements en viennent, étape par étape, à protéger leur dignité et leur droit à l'égalité »(43).

L'arrêt *Vriend* est d'une portée plus grande aux fins d'interprétation de l'article premier. Il établit que dans les cas de violation de la Charte par application restreinte d'une loi, la première étape de l'application du critère de l'arrêt *Oakes* devrait porter sur la loi dans son ensemble, les dispositions contestées et la restriction qui porte atteinte au droit à l'égalité. L'examen devrait être axé sur la restriction ou l'omission législative, tout en prenant en considération l'objet de la loi et des dispositions contestées afin d'établir le contexte nécessaire à une meilleure compréhension de la restriction ou de l'omission(44).

---

(38) *McKinney*, *supra* note 11.

(39) *Egan*, *supra* note 20.

(40) *Ibid.*

(41) Voir, par exemple, les affaires *McKinney*, *Egan* et *Rodriguez*, *supra* notes 11, 20 et 28 respectivement.

(42) *Supra* note 20.

(43) *Supra* note 18, par. 122. Voir aussi *M.* c. *H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 128-130.

(44) *Ibid.*, par. 109-111. Cet affinement de l'« objectif urgent et réel » du critère de l'arrêt *Oakes* a été repris dans *M.* c. *H.*, par. 82.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Il vaut également la peine de souligner que dans certains cas, il n'est pas nécessaire de savoir si une violation à la *Charte* respecte un des « critères » énoncés à l'article premier. Par exemple, dans l'affaire *Little Sisters Book and Art Emporium* c. *Canada (ministre de la Justice)*[45], la Cour a conclu que l'infraction à l'article 15 découlait de l'application par les agents des douanes de la législation qui les régissait plutôt que de la législation elle-même. Autrement dit, l'infraction ayant été commise au niveau administratif et ne découlant pas d'une « limite » prescrite « par une règle de droit » au sens de l'article premier de la *Charte*, elle ne se justifiait pas.

---

(45) *Supra* note 36.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

DÉCISIONS DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA RELATIVES À L'ARTICLE 15 DE LA *CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Andrews c. *Law Society of British Columbia* [1989] 1 R.C.S. 143 (unanimité sur l'infraction aux dispositions de l'art. 15; décision à 4 contre 2 : infraction non justifiée par l'art. 1)	*Barristers and Solicitors Act* de la C.-B. : admissibilité à pratiquer le droit restreinte par l'obligation d'être citoyen	Citoyenneté (analogue)	La citoyenneté est reconnue comme motif analogue; **l'infraction à l'art. 15 n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.**
Reference Re Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.) [1989] 1 R.C.S. 922 (unanimité)	*Workers Compensation Act, 1983* de T.-N. : limitation du droit à demander une indemnisation autre que celle prévue par la Loi	Statut d'employé (non énuméré)	La situation des travailleurs et personnes à charge n'est pas analogue à celle des groupes énumérés; pas d'infraction à l'art. 15.
R. c. *Turpin* [1989] 1 R.C.S. 1296 (unanimité)	*Code criminel* : limitation de l'admissibilité à choisir la forme de procès pour certains délits, fondée sur la province d'inculpation/de résidence	Province d'inculpation/de résidence - lieu/forme de procès (non énuméré) (l'atteinte au droit de renoncer à un procès devant jury en vertu de l'alinéa 11*f*) a aussi été invoquée sans succès)	Malgré l'inégalité avouée de traitement, les accusés de chaque province sauf l'Alberta ne forment pas un groupe défavorisé; pas d'infraction à l'art. 15.
Rudolph Wolff & Co. c. *Canada* [1990] 1 R.C.S. 695 (unanimité)	*Loi sur la Cour fédérale, Loi sur la responsabilité de l'État* : actions contre l'État par des particuliers limitées à la compétence de la Cour fédérale	Parties à des litiges contre l'État (non énuméré)	L'État n'est pas un individu aux fins des comparaisons en vertu de l'art. 15; pas de distinction fondée sur un motif analogue; pas d'infraction à l'art. 15.
R. c. *S.* (S.) [1990] 2 R.C.S. 254 (unanimité)	*Loi sur les jeunes contrevenants* : absence de programme de solutions de rechange en Ontario à cause d'une décision discrétionnaire du gouvernement	Province de résidence (non énuméré)	Une décision discrétionnaire n'est pas « la loi » aux fins de l'art. 15; si la loi accordant le pouvoir discrétionnaire était contestée, la distinction relative à la province de résidence n'est pas fondée sur une « caractéristique personnelle »; pas d'infraction à l'art. 15.

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
R. c. *Nguyen*; *R.* c. *Hess* [1990] 2 R.C.S. 906 (décision à 4 contre 3 sur l'infraction à l'art. 15)	*Code criminel* : définition du délit relatif aux relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 14 ans limitée aux délinquants de sexe masculin et aux victimes de sexe féminin	Sexe (énuméré) (l'atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale aussi invoquée avec succès (5-2))	Une distinction fondée sur un motif énuméré ne crée pas automatiquement une infraction à l'art. 15; l'art. 15 n'exclut pas les délits que, étant donné la réalité biologique, seules les personnes d'un sexe peuvent commettre; pas d'infraction à l'art. 15.
McKinney c. *Université de Guelph* [1990] 3 R.C.S. 229 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15; décision à 5 contre 2 quant à l'aboutissement)	1) Politique de l'université : retraite obligatoire; 2) *Code des droits de la personne de l'Ontario* : limitation de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge aux personnes de moins de 65 ans	Âge (énuméré) (Nota : D'après la majorité, l'affaire a trait à une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.)	1) La Charte ne s'applique pas aux universités; si on supposait qu'elle s'applique, la conclusion serait la suivante : les politiques de retraite obligatoire enfreignent l'art. 15 mais sont justifiées selon le critère moins rigoureux de l'art. premier; 2) La disposition du Code enfreint également l'art. 15, mais une certaine retenue judiciaire s'impose en vertu de l'art. premier.
Stoffman c. *Vancouver General Hospital* [1990] 3 R.C.S. 483 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15; décision à 4 contre 3 quant à l'aboutissement)	Règlement du personnel médical : retraite obligatoire	Âge (énuméré)	La Charte ne s'applique pas aux hôpitaux; si on supposait qu'elle s'applique, la conclusion serait la suivante : le règlement enfreint l'art. 15 mais est justifié selon le critères moins rigoureux de l'art. premier.
Connell c. *Université de la Colombie-Britannique* [1990] 3 R.C.S. 451 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15; décision à 6 contre 1 et à 5 contre 2 quant à l'aboutissement)	1) Politique de l'université : retraite obligatoire; 2) *Human Rights Act* de la C.-B. : l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi limitée aux personnes de moins de 65 ans	Âge (énuméré)	1) La Charte ne s'applique pas aux politiques des universités; si on supposait qu'elle s'applique, la conclusion serait la suivante : les politiques enfreignent l'art. 15, mais sont justifiées en vertu de l'art. premier; 2) la Loi enfreint également l'art. 15, mais répond aux critères de l'art. premier.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Douglas/Kwantlen Faculty Association c. *Douglas College* [1990] 3 R.C.S. 570 (décision unanime quant à l'aboutissement)	Convention collective : disposition sur la retraite obligatoire	Âge (énuméré)	La Charte s'applique au collège; la convention collective correspond à une « loi » aux fins de l'art. 15; l'arbitre a compétence pour décider si une disposition de la convention collective respecte l'art. 15; N.B. - aucune décision sur le bien-fondé de la cause eu égard à l'art. 15.
R. c. *Swain* [1991] 1 R.C.S. 933 (décision à 6 contre 1 quant à l'aboutissement)	1) *Code criminel* : disposition autorisant la détention automatique des personnes jugées non coupables pour cause d'aliénation; 2) critère de la common law autorisant l'État à produire une preuve de l'aliénation d'un accusé contre son gré	Déficience (énuméré) (1) et 2) atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale; 2) atteinte au droit à la protection contre la détention arbitraire garanti par l'art. 9 aussi invoquées avec succès)	Vu la constatation d'infraction à l'art. 7 à l'égard de 2), il y a eu ni discussion ni conclusion au sujet de l'art. 15; la discussion de cet article s'est limitée à établir que la nouvelle règle de common law formulée par la Cour ne l'enfreint pas.
Tétreault-Gadoury c. *Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada)* [1991] 2 R.C.S. 22 (unanimité)	*Loi sur l'assurance-chômage* : inadmissibilité des personnes âgées de 65 ans aux prestations d'assurance-chômage ordinaires	Âge (énuméré) (Nota : D'après la Cour, l'affaire a trait à une discrimination par suite d'un effet préjudiciable.)	Le conseil arbitral n'a pas compétence pour juger les questions relatives à la Charte; **la disposition enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier**.
R. c. *Généreux* [1992] 1 R C.S. 259 (unanimité sur la question relative à l'art. 15)	Procédures d'une cour martiale générale	Membre des forces armées (non énuméré) (atteinte au droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial garanti par l'alinéa 11*d*) également invoquée avec succès (8-1))	Comme l'appartenance aux forces armées n'est pas un motif analogue, il n'y a pas infraction à l'art. 15.
Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. *Chiarelli* [1992] 1 R.C.S. 711 (unanimité)	*Loi sur l'immigration* : dispositions exigeant l'expulsion de résidents permanents jugés coupables de délits punissables par certaines peines	Résidents permanents jugés coupables des délits applicables (non énuméré) (atteinte au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités garanti par l'art. 12 également invoquée sans succès)	Comme l'art. 6 de la Charte permet des divergences de traitement entre résidents permanents et citoyens, et que les résidents permanents jugés coupables de délits graves n'entrent pas dans la catégorie des motifs analogues, le régime d'expulsion n'enfreint pas l'art. 15.

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Weatherall c. *Canada (procureur général)* [1993] 2 R.C.S. 872 (unanimité)	Palpation et fouille des cellules par des gardiens de sexe féminin dans des prisons pour hommes	Sexe (énuméré) (atteinte au droit à la liberté garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale et au droit à la protection contre les fouilles et au droit d'être protégé contre les perquisitions ou les saisies abusives garanti par l'art. 8 aussi invoquées sans succès)	Il est douteux que la divergence de traitement en cause enfreigne l'art. 15 : même s'il y avait infraction à l'art. 15, ce serait justifié en vertu de l'art. premier.
Haig c. *Canada; Haig* c. *Canada (Directeur général des élections)* [1993] 2 R.C.S. 995 (unanimité sur la question relative à l'art. 15)	*Loi sur la consultation populaire, Loi électorale du Canada* : absence de dispositions pour l'enregistrement de tous les citoyens en vue d'un référendum « national »	Nouveaux résidants de la province (non énuméré) (atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2*b*) et au droit de vote garanti par l'art. 3 aussi invoquée sans succès)	Comme les personnes qui déménagent au Québec moins de six mois avant un référendum n'entrent pas dans la catégorie des motifs analogues, il n'y a pas infraction à l'art. 15.
Rodriguez c. *Colombie-Britannique (Procureur général)* [1993] 3 R.C.S. 519 (décision à 7 contre 2 sur la question relative à l'art. 15, et à 5 contre 4 quant à l'aboutissement)	*Code criminel* : interdiction du suicide assisté	Déficiences/personnes handicapées incapables de se suicider sans aide (énuméré) (atteinte au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'art. 7 sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale et au droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités garanti par l'art. 12 également invoquées sans succès)	La majorité convient que comme toute infraction à l'art. 15 est justifiée en vertu de l'art. 1, il est préférable de ne pas rendre de décision au sujet de l'art. 15 : l'affaire a essentiellement trait à l'art. 7.
Young c. *Young* [1993] 4 R.C.S. 3 (décision unanime quant à l'aboutissement sur les aspects constitutionnels)	*Loi sur le divorce* : ordonnances des tribunaux concernant la garde et l'accès fondées sur ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant	Non précisé, la religion vraisemblablement (énuméré) (atteintes à la liberté de religion garantie par l'alinéa 2*a*), à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2*b*) et à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2*d*) également invoquées sans succès)	En supposant que la Charte s'applique aux décisions concernant l'accès rendues en vertu de la Loi sur le divorce, la garantie accordée par l'art. 15, si elle s'applique, n'a qu'un rapport secondaire à l'affaire qui repose principalement sur les alinéas 2*a*) et *b*); pas de discussion relative à l'art. 15; pas d'infraction à l'art.15.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Symes c. *Canada* [1993] 4 R.C.S. 695 (décision à 7 contre 2 sur la question concernant l'art. 15)	*Loi de l'impôt sur le revenu* : disposition limitant la déduction pour frais de garde d'enfants	Sexe (énuméré)	Faute de preuve de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, pas d'infraction à l'art. 15.
R. c. *Finta* [1994] 1 R.C.S. 701 (décision unanime quant aux questions relatives à la Charte soulevées en pourvoi incident des juges qui les ont examinées)	*Code criminel* : dispositions autorisant la condamnation pour crimes contre l'humanité ou crimes de guerre commis à l'étranger	Auteurs des crimes applicables commis à l'étranger (non énuméré) (l'atteinte au droit à la liberté et à la sécurité sauf en conformité avec les principes de justice fondamentale garanti par l'art. 7, au droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche garanti par l'alinéa 11*a*), au droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'alinéa 11*b*), au droit d'être présumé innocent garanti par l'alinéa 11*d*), au droit de ne pas être déclaré coupable d'une action qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction a également été invoquée sans succès)	Les divergences de traitement fondées sur le lieu du crime, et non pas les caractéristiques personnelles, le groupe des personnes coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité à l'étranger n'entrent pas dans la catégorie des motifs analogues; pas d'infraction à l'art. 15.
Association des femmes autochtones du Canada c. *Canada* [1994] 3 R.C.S. 627 (décision unanime quant à l'aboutissement)	Exclusion de l'AFAC du financement direct et de la participation aux discussions constitutionnelles	Sexe (énuméré) (l'atteinte au droit garantissant la liberté d'expression en vertu de l'alinéa 2*b*) et au droit garantissant l'égalité des sexes en vertu de l'article 28 a aussi été invoquée sans succès)	À la lumière des faits de la cause, le gouvernement n'est pas assujetti à une obligation constitutionnelle d'accorder un financement; tous les juges qui ont examiné la question relative à la Charte en sont arrivés à la conclusion qu'il n'y avait pas de preuve à l'appui des arguments voulant qu'il y ait eu infraction à l'alinéa 2*b*) et à l'art. 28, ou à l'art. 15; pas d'infraction à l'art. 15 : l'affaire a essentiellement trait à l'alinéa 2*b*) et à l'art. 28.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Thibaudeau c. *Canada* [1995] 2 R.C.S. 627 (décision à 5 contre 2 sur la question relative à l'art. 15)	*Loi de l'impôt sur le revenu* : disposition obligeant le conjoint ayant la garde à ajouter la pension alimentaire à son revenu	Sexe (énuméré), situation familiale – conjoints séparés (non énumérés)	Le régime d'inclusion/de déduction ne crée pas un « fardeau » pour les parents ayant la garde au sens de l'art. 15; pas d'infraction à l'art. 15.
Egan c. *Canada* [1995] 2 R.C.S. 513 (décision à 5 contre 4 sur la question relative à l'art. 15; à 5 contre 4 quant à l'aboutissement)	*Loi sur la sécurité de la vieillesse* : refus de prestations de conjoint fondé sur la définition du « conjoint » (sexe opposé)	Orientation sexuelle (analogue)	L'orientation sexuelle est reconnue comme motif analogue aux fins de l'art. 15; l'infraction à l'art. 15 est justifiée en vertu de l'art. Premier.
Miron c. *Trudel* [1995] 2 R.C.S. 418 (décision à 5 contre 4 sur la question relative à l'art. 15)	Refus d'indemnités d'accident aux conjoints de fait en vertu d'une police d'assurance automobile offerte par un régime provincial	État matrimonial (analogue)	L'état matrimonial est reconnu comme motif analogue aux fins de l'art. 15; **l'infraction à l'art. 15 n'est pas justifiée en vertu de l'art. Premier.**
Adler c. *Ontario* [1996] 3 R.C.S. 609 (1) décision à 7 contre 2 sur la question relative à l'art. 15, à 8 contre 1 quant à l'aboutissement; 2) décision à 7 contre 2 sur la question relative à l'art. 15)	*Loi sur l'éducation de l'Ontario* : 1) absence de fonds pour les écoles indépendantes de minorités confessionnelles; 2) absence de services auxiliaires de santé pour les enfants handicapés fréquentant de telles écoles	Religion (énuméré) (L'atteinte au droit garantissant la liberté de religion en vertu de l'alinéa 2*a*) a aussi été invoquée sans succès.)	Parmi les juges qui s'entendent sur la question de l'article 15 pour des raisons différentes, cinq conviennent de l'effet de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867* pour ce qui est de soustraire les deux requêtes à un examen en vertu de la Charte, deux se prononcent contre l'immunité fondée sur l'art. 93 mais concluent que les distinctions alléguées ne découlent pas de la loi; pas d'infraction à l'art. 15.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Cooper c. *Canada (Commission des droits de la personne)* *Bell* c. *Canada (Commission des droits de la personne)* [1996] 3 R.C.S. 854 (décision à 5 contre 2 quant à l'aboutissement)	*Loi canadienne sur les droits de la personne* : disposition en vertu de laquelle la cessation d'emploi à l'âge normal de la retraite pour l'industrie n'est pas une pratique discriminatoire	Âge (énuméré)	Ni la Commission canadienne des droits de la personne ni un tribunal constitué par elle n'est mandaté pour examiner des questions de droit; ni l'un ni l'autre n'est donc habilité à soumettre les dispositions limitatives de la LCDP à un examen constitutionnel, non plus qu'à déterminer leur constitutionnalité; N.B. : aucune discussion ni décision sur le bien-fondé de l'affaire par rapport à l'art. 15.
Eaton c. *Conseil scolaire du comté de Brant* [1997] 1 R.C.S. 241 (unanimité)	Décision du Special Education Tribunal de l'Ontario confirmant le placement d'un enfant handicapé dans une classe spéciale, contre la volonté des parents.	Déficience (énuméré)	En l'espèce, le placement de l'enfant est conforme à ses intérêts et à ses besoins d'éducation, sans qu'un fardeau soit imposé ou un avantage refusé; pas d'infraction à l'article 15.
Benner c. *Canada (Secrétaire d'État)* [1997] 1 R.C.S. 358 (unanimité)	*Loi sur la citoyenneté* : dispositions qui font la distinction entre la citoyenneté canadienne pour les enfants nés à l'étranger de mère canadienne et ceux nés de père canadien avant février 1977, les premiers étant assujettis à des exigences et à un processus plus rigoureux	Sexe (énuméré)	Statut permanent créé par des dispositions législatives prises en 1977 assujetti à un examen en vertu de la Charte; les dispositions qui favorisent la ligne paternelle par rapport à la ligne maternelle **enfreignent l'article 15 et ne sont pas justifiées en vertu de l'art. premier.**
Eldridge c. *Colombie-Britannique (Procureur général)* [1997] 3 R.C.S. 624 (unanimité)	*Hospital Insurance Act* et *Medical and Health Care Services Act* de la Colombie-Britannique : le fait pour les hôpitaux et la Commission des services médicaux de ne pas fournir d'interprétation gestuelle aux malades malentendants en tant que service médicalement requis	Déficience (énuméré)	En l'espèce, la Charte s'applique aux hôpitaux en tant qu'exécutants de la politique gouvernementale; bien qu'aucune des lois n'enfreint l'art. 15, le fait pour les hôpitaux et la Commission d'avoir refusé, en application de ces lois, de fournir des services d'interprétation gestuelle alors qu'ils étaient nécessaires à une communication efficace **enfreint l'art. 15 et n'est pas justifié en vertu de l'art. premier.**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Vriend c. *Alberta* [1998] 1 R.C.S. 493 (décision unanime sur les questions constitutionnelles; décision à 7 contre 1 sur la réparation)	La *Individual Rights Protection Act* de l'Alberta : exclusion de l'orientation sexuelle comme motif interdit de discrimination	Orientation sexuelle (analogue)	L'exclusion délibérée de l'orientation sexuelle a des effets discriminatoires graves, dont l'impossibilité d'obtenir réparation et un préjudice psychologique dû au message implicite que les homosexuels ne méritent pas d'être protégés : **la loi enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.**
Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. *M.N.R.* [1999] 1 R.C.S. 10 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15)	*Income Tax Act* : refus d'enregistrement comme organisme de bienfaisance	Race, sexe, origine nationale/ethnique (énuméré), statut d'immigrant (non énuméré)	Le rejet de la demande de la Société s'explique par son incapacité à se conformer aux lignes directrices établies en raison de sa vocation et de ses activités, et non à cause des caractéristiques des bénéficiaires; pas d'infraction à l'art. 15 : argument constitutionnel invoqué par les intervenants secondaire.
Law c. *Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1999] 1 R.C.S. 497 (unanimité)	*Régime de pensions du Canada* : inadmissibilité aux prestations de survivant des conjoints qui ne sont pas invalides, n'ont pas d'enfant à charge et ont moins de 35 ans	Âge (énuméré)	Compte tenu de l'objectif du RPC, qui est d'assurer la sécurité financière à long terme, et de l'avantage relatif dont jouissent les conjoints survivants plus jeunes, aptes au travail et sans enfant à charge lorsque vient le temps de satisfaire à leurs besoins à long terme, les dispositions relatives à l'âge n'imposent pas un désavantage réel à long terme, pas d'atteinte à la dignité humaine, pas d'infraction à l'art. 15

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
M. c. *H.* [1999] 2 R.C.S. 3 (8-1 sur l'art. 15)	*Loi sur le droit de la famille* (Ont.) : les partenaires de même sexe n'ont pas droit à la pension alimentaire prévue à la Partie III en raison de la définition de « conjoint » qui ne s'applique qu'aux personnes de sexes opposés	Orientation sexuelle (analogue)	La définition niant aux partenaires de même sexe les avantages du régime implique qu'ils sont incapables d'établir des relations intimes, économiquement interdépendantes, et porte atteinte à leur dignité humaine : **la loi enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.**
Corbiere c. *Canada (ministre des Affaires indiennes et du Nord)* [1999] 2 R.C.S. 203 (unanimité)	*Loi sur les Indiens* : refus du droit de voter aux élections de la bande aux membres vivant hors réserve	Statut d'autochtone–droit de résidence/statut de membre de bande hors réserve (analogue)	Le refus du droit de participer au gouvernement de la bande implique que les membres hors réserve n'ont pas les mêmes droits que ceux de la réserve, ce qui porte atteinte à l'élément de dignité de l'art. 15 : **la loi enfreint l'art. 15 et n'est pas justifiée en vertu de l'art. premier.**
Winko c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 R.C.S. 625 (unanimité)	*Code criminel* : traitement particulier des personnes non criminellement responsables d'actes criminels en raison d'une maladie mentale en vertu de la partie XX.I	Handicap mental (énuméré) (La transgression du droit, accordé par l'article 7, de ne pas être privé de la sécurité/liberté, sauf conformément à la justice fondamentale, a aussi été invoquée sans succès.)	En vertu de la partie XX.I, toute personne non criminellement responsable qui est accusée doit être traitée conformément à sa situation particulière; le traitement personnalisé constitue l'essence d'un traitement équitable; il n'y a pas de véritable fardeau d'imposé : pas d'infraction à l'art. 15.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Orlowski c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 R.C.S. 733 *Bese* c. *Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)* [1999] 2 R.C.S. 722 *R.* c. *LePage* [1999] 2 R.C.S. 744 (unanimité dans chaque cas)	Voir *Winko*	Voir *Winko*	Application de l'arrêt *Winko*.
Delisle c. *Canada (sous-procureur général)* [1999] 2 R.C.S. 989 (décision unanime des juges qui ont examiné la question de l'infraction à l'art. 15)	*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et Partie I du *Code canadien du travail* : exclusion des membres de la GRC des régimes prévus par la loi	Statut d'employé (non énuméré) (l'atteinte à la liberté d'expression garantie par l'alinéa 2*b)* et à la liberté d'association garantie par l'alinéa 2*d)* aussi invoquée sans succès)	Dans le cas présent, la distinction relative à l'emploi n'a pas été reconnue comme motif analogue, l'exclusion du régime syndical ne nuisant pas à la dignité des membres de la GRC; pas d'infraction à l'art. 15 : avant tout une affaire faisant intervenir l'alinéa 2*d)*.
Granovsky c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [2000] 1 R.C.S. 703 2000 CSC 28 (unanimité)	*Régime de pensions du Canada* : non-application de la disposition d'exclusion modifiant l'exigence de cotisation pour les personnes atteintes de déficiences permanentes graves	déficience (précisée)	Même si une différence de traitement en vertu de la disposition d'exclusion n'avantage pas la personne qui a une déficience temporaire, le ciblage du groupe à aider constitue un aspect inévitable de régimes de prestations contributifs comme le RPC; la non-application ne porte pas atteinte à la dignité de l'appelant, il n'y a pas d'infraction à l'art. 15.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Type de cause	Nature de la contestation	Motif(s) de discrimination	Aboutissement
Lovelace c. *Ontario* [2001] 1 R.C.S. 950 2000 CSC 37 (unanime)	Exclusion de groupes autochtones de l'Ontario « non constitués en bandes » du Fonds des Premières nations qui assure une part des recettes du casino Rama aux Premières nations de l'Ontario en vertu de la *Loi sur la Société des casinos de l'Ontario*	Motifs invoqués : (1) race/ethnicité (énuméré); (2) non inscrit en vertu de la *Loi sur les Indiens* (non énuméré) Note : La Cour n'a pas statué sur la question du motif applicable	Il n'a pas été établi que l'exclusion du Fonds des Premières nations porte atteinte à la dignité des groupes exclus; le projet de casino correspond aux besoins des Premières nations inclues et ne vise pas à répondre aux besoins semblables des groupes exclus; il est légitime de reconnaître les différences importantes entre groupes; pas d'infraction à l'art. 15.
Little Sisters Book and Art Emporium c. *Canada (ministre de la Justice)* [2000] 2 R.C.S. 1120 2000 CSC 69 (unanimité sur la question de l'infraction à l'art. 15)	*Loi sur les douanes* et *Tarif des douanes* : effets néfastes de l'incorporation de la définition du terme « obscénité » donnée dans le *Code criminel* et du processus d'examen administratif connexe sur l'importation de matériel gai et lesbien	Orientation sexuelle (analogue) (abstraction faite de la disposition inconstitutionnelle sur le fardeau inversé, la prétention de violation de la liberté d'expression garantie à l'alinéa 2*b*) est rejetée (6-3))	La *Loi* et le *Tarif* sont en soi constitutionnels, mais la façon défavorable dont les agents des douanes ont traité le matériel, en application de la législation sur les douanes, et ont ciblé les appelants au niveau administratif était préjudiciable et portait atteinte à leur dignité; **l'infraction à l'art. 15 n'était pas justifiée par l'art. premier** parce qu'elle n'était pas prescrite « par une règle de droit ».